



Université  
de Lille

**LES CAUSES EXTRINSÈQUES DE  
VULNÉRABILITÉ DE LA PERSONNE PHYSIQUE  
EN DROIT PÉNAL**

Mémoire de recherche rédigé par Aline CAZEAUX

Sous la direction de  
Monsieur Frédéric Archer  
Maître de conférences H.D.R en droit privé et sciences criminelles et  
codirecteur de l'Institut de criminologie de Lille

Année universitaire 2019-2020

*Je tiens à remercier Monsieur Frédéric Archer,  
maître de conférences à l'Université de Lille,  
pour ses conseils, sa disponibilité et sa confiance.*

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

art.	Article
al.	Alinéa
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
Ass. plén.	Assemblée plénière
BOMJL	Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés
c.	Contre
Cass. 1ère civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CDD	Contrat à durée déterminée
CE	Conseil d'état
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
chron.	Chronique
CIDFF	Centres d'information sur les droits des femmes et des familles
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNOM	Conseil national de l'ordre des médecins
CNRS	Centre national de recherche scientifique
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales
Cons. constit.	Conseil constitutionnel
Conv.EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
DC	Décision
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Fasc.	Fascicule
ibid	Ibidem
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
JCI	Jurisqueuse
JCP	Jurisqueuse périodique
J.O	Journal officiel

LCD	Lutte contre la discrimination
LGBTI	Les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
Miviludes	Mission interministérielle de vigilance de lutte contre les dérives sectaires
n°	Numéro
Obs.	Observation
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDLF	Revue des droits et libertés fondamentaux
rdss	Revue de droit sanitaire et social
RSC	Revue de science criminelle
s.	Suivant
[s.n]	Sans nom
TGI	Tribunal de grande instance
UNADFI	Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes
Vol.	Volume

# SOMMAIRE

## PARTIE I : L'analyse des causes extrinsèques de vulnérabilité

Chapitre 1 : La protection accordée par le droit à certaines vulnérabilités extrinsèques

Chapitre 2 : Les causes extrinsèques de vulnérabilité créées par le droit

## PARTIE II : La redéfinition de la vulnérabilité constitutive de conséquences

Chapitre 1 : La détermination de la notion de vulnérabilité

Chapitre 2 : L'appréciation des conséquences de la notion de vulnérabilité

## Introduction

« Là, Pâris lui décocha une flèche, ... et qui touche son pied au seul endroit qui chez lui pouvait être blessé. À sa naissance, sa mère Thétis voulant le rendre invulnérable, l'avait plongé dans l'eau du Styx ; mais elle était négligente, elle oublia de mouiller le talon du pied par lequel elle le tenait »<sup>1</sup>. L'invulnérabilité n'est pas dans la nature de l'Homme car tout Homme est mortel. En effet, toute personne n'est pas intouchable sinon il n'y aurait nul besoin de protéger les individus d'eux-mêmes mais surtout d'autrui. La vulnérabilité fait donc partie de chacun puisque chacun est constitué d'un talon d'Achille. Ce terme féminin désigne le « caractère vulnérable de quelque chose ou de quelqu'un »<sup>2</sup>. L'adjectif vulnérable signifie « faible, qui donne prise à une attaque »<sup>3</sup>. Il vient du latin « vulnerare » qui signifie blesser<sup>4</sup>. Une personne vulnérable est donc une personne qui peut être blessée.

Il s'agit d'une notion connue dans le langage courant. Elle peut être utilisée pour désigner tout individu puisque chacun peut être vulnérable à un moment donné de sa vie : il peut alors s'agir d'une personne d'un jeune âge. Par exemple, il est facilement assimilable qu'un enfant de 10 ans pourra être considéré comme plus faible par rapport à un individu de 30 ans et ce pour plusieurs raisons : son manque de maturité, de force physique, etc.

Ce notion est utilisée dans de très nombreux domaines, notamment dans le monde médical<sup>5</sup>. La vulnérabilité désigne le risque de développer ou d'aggraver des incapacités qui peut être due à l'âge, à l'état physique ou mental de la personne<sup>6</sup>. Le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) a donné une définition de la vulnérabilité en 2007 comme étant une « situation d'une personne qui ressent ou est confrontée à un vécu d'exclusion »<sup>7</sup>. Il a été considéré que cet état peut toucher les patients de tout âge et provenant de tout milieu<sup>8</sup>. Comme illustration, il serait possible de faire référence à la pandémie du virus Covid-19 dont les victimes principales sont les personnes âgées ou les personnes présentant une comorbidité tel que le diabète, l'hypertension, le cancer<sup>9</sup>.

---

1 HAMILTON.E, *La Mythologie*, Marabout Histoire, 1978, p.232.

2 Dictionnaire *Le petit Larousse*, Larousse, 2009, p. 1080.

3 Ibid.

4 Ibid.

5 LIENDLE.M, « Vulnérabilité », in FORMARIER.M, JOVIC.L (dir), *Les concepts en sciences infirmières*, Association de recherche en soins infirmiers, 2<sup>e</sup> édition, 2012, p.304-306.

6 Ibid.

7 Ibid.

8 Ibid.

9 PERON.I, « Âge, sexe, problèmes médicaux...que sait-on des morts du coronavirus en France et à l'étranger ? », *LeParisien*, 2020, consulté le 29/03/2020, <http://www.leparisien.fr/societe/>.

La notion de vulnérabilité est également connue dans le domaine socio-économique. Elle est utilisée pour identifier la précarité à l'emploi et du rapport avec la société<sup>10</sup>.

De plus, le monde humanitaire utilise la vulnérabilité pour déterminer le risque de subir un traumatisme du fait de catastrophes naturelles ou de guerres<sup>11</sup>.

Enfin, cette notion est utilisée dans le monde juridique. Cependant, il n'y a pas de définition juridique unanime de la vulnérabilité. La Cour de cassation a tenté de définir la personne vulnérable comme « la personne qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique »<sup>12</sup>. Il s'agit donc d'un individu qui n'est pas en capacité d'exercer correctement ses droits et libertés. Cette définition peut servir de base à la compréhension de cette étude, toutefois, elle semble trop imprécise, elle sera donc complétée et délimitée.

Le Code civil n'emploie pas directement la notion de vulnérabilité mais elle est tout de même sous-jacente à certains textes. Effectivement, en matière de majeurs protégés, l'art. 425, al.1 du Code civil dispose que « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ». Dans le même ordre d'idée, il est possible de citer le Code de procédure pénale qui n'utilise pas non plus directement la notion de vulnérabilité, mais il sera vu au cours de ce développement, qu'il n'est pas totalement indifférent à celle-ci et qu'elle est la base de certaines règles.

Toutefois, cette notion est directement employée dans certaines autres matières juridiques. Il faut citer l'art. L.213-8-1 3° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides « tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile ».

Enfin, l'emploi de la notion se fait plus couramment et de manière moins surprenante par le droit pénal. Ce dernier pourrait être désigné comme un « ensemble de règles qui définit les

10 LIENDLE.M, « Vulnérabilité », in FORMARIER.M, JOVIC.L (dir) *Les concepts en sciences infirmières*, Association de recherche en soins infirmiers, 2<sup>e</sup> édition, 2012, p.304-306.

11 Ibid.

12 Cour de cassation, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, présenté par LAGARDE.X, 2009.

comportements contraires à la vie en société. Le droit pénal codifie également les sanctions prévues pour punir ces comportements »<sup>13</sup>. Il est fait de nombreuses références à la notion de vulnérabilité soit comme élément constitutif d'une infraction, soit comme circonstance aggravante ou encore comme l'origine d'une obligation<sup>14</sup>.

Dans tous ces domaines, c'est la vulnérabilité de la personne physique qui est visée. Celle-ci peut être définie comme « la personne humaine qui possède des droits dès la naissance jusqu'à sa mort »<sup>15</sup>. Toutefois, ce n'est pas la seule prise en compte par le domaine juridique. En effet, aussi étonnant que cela puisse paraître le droit de l'environnement fait référence à la vulnérabilité<sup>16</sup> notamment à l'art. R. 593-19 du Code de l'environnement. Il apparaît donc que la vulnérabilité n'est pas une notion propre à la personne physique, toutefois cette étude se concentrera sur ce cas.

La vulnérabilité peut exister au travers de causes très variées. La cause peut être traduite comme l'origine de la vulnérabilité<sup>17</sup>. Elles peuvent être divisées en deux types. D'une part, les causes intrinsèques pour lesquelles la vulnérabilité appartiendra à la personne elle-même, son origine sera inhérente à la personne<sup>18</sup>. Il pourrait donc être affirmé que le Code pénal fait référence à ce type de vulnérabilité lorsqu'il évoque celle « due à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou encore l'état de grossesse »<sup>19</sup>. D'autre part, les causes extrinsèques seront définies comme celles qui « viennent du dehors »<sup>20</sup>, qui sont extérieures à la personne physique. Ce sont ces dernières qui seront davantage étudiées au cours de ce travail. La vulnérabilité serait donc liée au contexte, à la situation familiale, sociale<sup>21</sup>, économique ou juridique de l'individu.

La vulnérabilité n'est pas une notion nouvelle que ce soit dans le langage courant ou dans le langage juridique. Tout d'abord, bien avant 1789, l'Église se reconnaissait le devoir d'assurer la protection des miserabiles personae<sup>22</sup>. Cette notion latine pourrait être traduite par le terme de misère personnelle, personne misérable ou encore personne pitoyable<sup>23</sup>. Cette expression regroupait

13 Droit pénal, consulté le 28/03/2020, <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/droit-penal/>.

14 Art. 434-3 Code pénal.

15 Personne physique, consulté, le 28/03/2020, <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/personne-physique/>.

16 ROUX-DEMARE.F-X, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, 2019, p.619, consulté le 28/03/2020, <https://www-dalloz-fr.ressources-electroniques.univ-lille.fr/>.

17 Dictionnaire *Le petit Larousse*, Larousse, 2009, p. 170.

18 Dictionnaire *Le petit Larousse*, Larousse, 2009, p. 549.

19 Art. 223-15-2, al.1 Code pénal.

20 Dictionnaire *Le petit Larousse*, Larousse, 2009, p. 404.

21 LIENDLE.M, « Vulnérabilité », in FORMARIER.M, JOVIC.L (dir) *Les concepts en sciences infirmières*, Association de recherche en soins infirmiers, 2<sup>e</sup> édition, 2012, p.304-306.

22 BELLANDO.R, *Vulnérabilités*, Pothier, Centre de recherche juridique Pothier-Université d'Orléans.

23 MAUSEN.Y, « Pugios malignitatis : Violence du procès et prudence de la procédure », in BARRALIS.C, FORONDA.F, SERE.B (dir), *Violences souveraines au Moyen Âge : Travaux d'une école historique*, Presses



notamment les pupilles, les veuves, les personnes dignes de pitié, les esclaves affranchis considérés comme des personnes sans défense<sup>24</sup>. La compétence des tribunaux ecclésiastiques permettait à ces personnes d'avoir accès à une meilleure justice, moins coûteuse, dans un souci d'égalité avec les autres citoyens<sup>25</sup>. Il arrivait que l'Église intervienne en faveur des pauvres notamment par le biais de l'excuse de nécessité<sup>26</sup> ; ainsi, le vol commis par nécessité n'était pas condamnable<sup>27</sup>. De plus, l'Église pouvait accorder le droit de refuge et le droit d'asile à une personne coupable d'avoir commis une infraction<sup>28</sup> ; cette personne poursuivie par les autorités pouvait demander l'asile dans une église, une chapelle ou un monastère<sup>29</sup>. Par conséquent, les autorités ne pouvaient pas atteindre cette personne, ni ses biens pendant une durée limitée ou non, cela dépendait des régions<sup>30</sup>. Pendant ce laps de temps, cet individu travaillait pour l'Église ou celle-ci l'entretenait comme un pauvre<sup>31</sup>. La personne réfugiée était jugée par l'évêque ou ce dernier pouvait décider de transmettre cette compétence au juge laïc lorsqu'il s'agissait d'un brigand<sup>32</sup>. De plus, les miserabiles personae se voyaient accorder l'accès à l'assistance juridique facilitée : les membres du clergé pouvaient devenir les avocats de ces individus<sup>33</sup>. Il y avait également une adaptation des règles juridiques dans certains cas : en temps normal, l'aveu était perçu comme la reine des preuves mais lorsqu'il s'agissait d'un pupille, son éventuel aveu ne pouvait être retenu contre lui<sup>34</sup> ; ainsi d'une certaine façon, l'Église contrôlait la justice pénale<sup>35</sup>. Il est possible de traduire de ces mécanismes, une volonté de protéger les personnes les plus vulnérables : même s'il n'est pas expressément fait référence à la notion de vulnérabilité, il apparaît clairement qu'elle est le fondement de ces règles.

La notion de vulnérabilité n'était pas utilisée comme telle dans les codes juridiques mais elle était le fondement de nombreuses règles. En 1804, en droit civil, la vulnérabilité de la femme mariée et de l'enfant étaient assimilées<sup>36</sup>. Ils étaient considérés comme étant des êtres faibles et

---

Universitaires de France, Le Noeud Gordien, 2010, p.9-17.

24 Ibid.

25 ELLUL.J, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2013, p.237-267.

26 BELLANDO.R, *Vulnérabilités*, Pothier, Centre de recherche juridique Pothier-Université d'Orléans.

27 ELLUL.J, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2013, p.237-267.

28 Ibid.

29 Ibid.

30 Ibid.

31 Ibid.

32 Ibid.

33 MAUSEN.Y, « Pugios malignitatis : Violence du procès et prudence de la procédure », in BARRALIS.C, FORONDA.F, SERE.B (dir), *Violences souveraines au Moyen Âge : Travaux d'une école historique*, Presses Universitaires de France, Le Noeud Gordien, 2010, p.9-17.

34 Ibid.

35 ELLUL.J, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2013, p.237-267.

36 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.145.

vulnérables<sup>37</sup>. L'enfant était considéré comme faisant « l'objet d'une immaturité tant physique que psychique qui le rend inapte à agir seul et sans protection sur la scène juridique »<sup>38</sup>. Ils bénéficiaient alors d'une protection en raison de leur incapacité d'exercice : ils ne pouvaient pas contracter, ils ne pouvaient pas disposer à titre gratuit<sup>39</sup>, etc. ils n'étaient pas capables d'exercer les droits et libertés attribués à chaque individu. À la fin du XIXe siècle, le législateur a limité le droit de correction paternelle lorsqu'il y avait une désobéissance de l'enfant et a ainsi créé l'éventuelle déchéance de paternité<sup>40</sup>. Cette dernière est apparue grâce à la loi du 24 juillet 1889 qui permet de créer une protection du mineur à l'égard de son père<sup>41</sup>. La femme mariée, quant à elle, connaissait également cette incapacité d'exercice. Elle vivait sous la coupe de son mari, contrairement à la femme majeure célibataire, veuve ou divorcée qui était capable d'agir seule<sup>42</sup>. Les actes qu'elle passait devait être acceptés par son mari<sup>43</sup> : par exemple, une femme ne pouvait pas travailler sans l'accord de son mari ou encore ouvrir un compte bancaire sans son autorisation<sup>44</sup>. Toutefois, le droit prévoyait tout de même une protection de la femme à l'égard de son mari<sup>45</sup> ; lorsque ce dernier refusait de lui délivrer une autorisation, le juge pouvait la lui accorder<sup>46</sup> : la femme mariée était donc également considérée comme vulnérable à l'égard de son époux<sup>47</sup>. Cette incapacité de la femme a été supprimée en 1938 et la domination du mari a été enlevée en 1942<sup>48</sup>. Aujourd'hui, la vulnérabilité de la femme mariée en raison de sa féminité n'existe plus. L'égalité des époux est un principe désormais bien connu, ainsi chacun des membres du couple peut être considéré vulnérable l'un comme l'autre.

---

37 Ibid.

38 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.146.

39 Ibid.

40 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.148.

41 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.152.

42 Ibid.

43 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.147.

44 VAUVILLE.F, « Droit des régimes matrimoniaux », *Cours magistraux*, 2018/2019.

45 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.153.

46 Ibid.

47 Ibid.

48 BRUN.A-S, GALLIARD.C, « La vulnérabilité de l'enfant et de la femme mariée : évolution historique de 1804 à nos jours », in COHET-CORDET.F (dir), *Vulnérabilité et droit : Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Presses universitaires de Grenoble, Droit, 2000, p.150.

L'Ancien droit prévoyait également une protection pénale d'un mineur en raison de sa vulnérabilité<sup>49</sup>. En effet, des peines plus sévères étaient prononcées lorsque l'infraction était commise à l'encontre d'un mineur, par exemple pour l'attentat à la pudeur, le viol ou encore lorsque l'auteur de l'infraction avait autorité sur la victime<sup>50</sup> : l'enfant était protégé du fait de sa faiblesse physique<sup>51</sup>. Il est facilement compréhensible qu'il aura plus de difficulté à résister physiquement à un adulte. Il fait également l'objet d'une attention particulière par sa fragilité psychologique, il peut être facilement influençable, l'auteur de l'infraction peut avoir une emprise qui affaiblit la capacité de résistance du jeune individu. Enfin, l'Ancien droit le protégeait également car l'enfant était perçu comme une créature de Dieu<sup>52</sup>. Toutefois, le terme de vulnérabilité n'était pas directement employé.

Le Code pénal de 1810 suit le même raisonnement et utilise le même fondement pour assurer une protection renforcée du mineur<sup>53</sup>. En revanche, la qualité d'ascendant de l'auteur par rapport à la victime n'est plus une circonstance aggravante<sup>54</sup>. Au fil du temps, l'enfant est protégé pour lui-même et non plus parce qu'il est une créature de Dieu<sup>55</sup>. La vulnérabilité n'est donc pas expressément employée dans ce domaine dans le Code de 1810, ni dans aucun autre, mais elle reste le fondement et la raison de la création de certaines règles.

L'apparition explicite de la notion de la vulnérabilité dans la loi se justifie par le fait qu'au cours du XXe siècle, l'individu ne va plus se définir par son appartenance mais ses choix<sup>56</sup>. L'individu devient autonome et responsable ce qui le fragilise<sup>57</sup>. Selon le sociologue Alain Ehrenberg, « cette augmentation de responsabilité nous rend, dans son mouvement même, plus vulnérable, car elle suppose d'accroître la capacité de chacun à agir à partir de son autorité privée et de son jugement personnel sans lesquels on bascule dans l'impuissance et la souffrance psychique »<sup>58</sup>. La consécration de la vulnérabilité permet donc d'assurer une protection plus efficace aux personnes qui en souffrent.

---

49 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p. 47.

50 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p. 48.

51 Ibid.

52 Ibid.

53 Ibid.

54 Ibid.

55 Ibid.

56 LAVAUD-LEGENDRE.B, « La paradoxale protection de la personne vulnérable par elle-même : les contradictions d'un « droit de la vulnérabilité » en construction », *RDSS*, 2010, p. 520.

57 Ibid.

58 EHRENBURG.A, *L'individu incertain*, Calmann Levy, 1995, p.23.

L'utilisation de la notion a été d'abord introduite dans le Code pénal pour la première fois par la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs avec la notion de personne vulnérable<sup>59</sup>. Ainsi, la particulière vulnérabilité d'une personne devient une circonstance aggravante du viol qui était précédemment puni « de la réclusion criminelle à temps de cinq à 10 ans », devenait puni de « la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » selon l'art.332 de l'ancien Code pénal. De la même façon, la particulière vulnérabilité étant également une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur, normalement puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 à 66 000 francs et la peine passait alors à « un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse » selon l'art. 333 de l'ancien Code pénal. Il faut observer que dans les deux cas, une liste des possibles états de vulnérabilité était donnée ; la question qu'il pouvait être posée était de savoir s'il s'agit d'une énumération exhaustive ou non. Ainsi, selon le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, il fallait considérer qu'il s'agissait d'une liste exhaustive car aucune contre-indication n'était donnée.

Cette notion et la liste qui lui est attachée a été reprise par le Code pénal de 1992 tout en y ajoutant l'âge et en remplaçant le terme vulnérable par vulnérabilité<sup>60</sup>. Cette notion est désormais utilisée dans une vingtaine d'articles du Code pénal<sup>61</sup> tel que dans l'art. 223-15-2 relative à l'infraction d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse. L'emploi de cette notion par la loi serait une prise en compte de l'évolution des mœurs<sup>62</sup>. Cette dernière aurait conduit la société à devenir sensible à l'égard des personnes présentant une certaine faiblesse qui permettrait que la commission d'une atteinte soit facilitée<sup>63</sup>. Le souhait de la prise en compte de cette notion a été affirmé par Robert Badinter lors de la présentation du projet du nouveau Code pénal en 1988 : « les atteintes à

---

59 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.11

60 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.12.

61 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.55.

62 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.13.

63 Ibid.

la personne humaine sont particulièrement graves, voire odieuses quand elles visent des mineurs et surtout des enfants âgés de moins de quinze ans ou des personnes particulièrement vulnérables »<sup>64</sup>.

Le fondement de la vulnérabilité est la dignité de la personne humaine. Tous les textes du Code pénal qui font référence à cette notion se situent dans le chapitre V du Titre II du Livre II intitulé « Des atteintes à la dignité de la personne ». Il s'agit d'un fondement souvent utilisé en droit sans que celui-ci ne soit précisément défini. Ce fondement est apparu à la suite des atrocités commises lors de la Seconde Guerre mondiale<sup>65</sup>. Cette notion est citée pour la première fois dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication<sup>66</sup>. Elle est ensuite apparue dans le Code pénal de 1992<sup>67</sup>. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnelle depuis la décision du 27 juillet 1994 rendue par le Conseil constitutionnel<sup>68</sup>. De ce fait, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine s'impose au législateur et aux autres organes de l'État<sup>69</sup>. Cette notion est également présente dans les textes conventionnels, notamment dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». En revanche, elle ne figurait pas dans le texte de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen de 1950<sup>70</sup>. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a affirmé dans deux arrêts rendus en 1995 que « la dignité, comme la liberté est de l'essence même de la Convention »<sup>71</sup>. Ce principe de dignité apparaît également dans le Code civil<sup>72</sup>.

La dignité de la personne humaine peut avoir une pluralité de sens<sup>73</sup>. Certains rattachent ce principe à la moralité publique, comme illustration, il faut évoquer l'affaire Morsang-sur-Orge rendue par le Conseil d'état le 27 octobre 1995 dans laquelle il a été jugé que « le respect de la dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public »<sup>74</sup>. Habituellement, l'ordre public renvoie à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique mais la jurisprudence a pu étendre

64 BADINTER.R, *Projet de nouveau Code pénal*, Dalloz, 1988, p.39.

65 WILLMANN.C, « Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine - éléments constitutifs », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2013 (actualisation : mars 2014).

66 Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi Léotard).

67 WILLMANN.C, « Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine - éléments constitutifs », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2013 (actualisation : mars 2014).

68 Cons. Constit., 27 juillet 1994, n°94-343/344 DC.

69 « Principe à valeur constitutionnelle – juillet 2019 », *fiches d'orientation*.

70 FABRE-MAGNAN.M, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007/1 (volume 58), p.1-30.

71 CEDH, 22 novembre 1995, n°20190/92, C.R. c. Royaume-Uni, et n°20166/92, S.W. c. Royaume-Uni.

72 Art. 16 Code civil.

73 WILLMANN.C, « Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine - éléments constitutifs », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2013 (actualisation : mars 2014).

cette notion afin que soit prise en compte des aspects de la moralité publique comme, par exemple, la fermeture de lieu de prostitution, l'interdiction de certains films considérés comme immoraux<sup>75</sup>.

D'autres considèrent que la dignité de la personne humaine est liée à une certaine idée de l'homme. Le magistrat Francis Le Guehec a tenté de la définir comme « ce qui abaisse ou avilit l'être humain en tendant à la réification de son corps portant atteinte aux droits essentiels de sa personne »<sup>76</sup>.

Enfin, la dignité de la personne est perçue comme un principe d'une valeur supérieure par rapport aux autres valeurs et cette dignité de la personne humaine serait inséparable de l'homme<sup>77</sup>. En réalité, il semble apparaître que la conception de la dignité de la personne humaine qui est retenue dépend du texte dont elle est le fondement. Le chapitre V du Code pénal comprend des articles relatifs à la discrimination, au proxénétisme, aux conditions de travail et d'hébergement, au respect dû au mort<sup>78</sup>. Il semblerait que le législateur ait voulu protéger « l'être social dans son existence largement entendue »<sup>79</sup>. En effet, « la dignité paraît constituer un impératif universel permettant d'assurer la protection minimale à laquelle toute personne a droit en tant qu'être humain », il s'agirait alors d'une appréciation subjective de la notion<sup>80</sup>. Il serait possible d'y voir également une dimension subjective : un droit à l'épanouissement de chacun<sup>81</sup>. Toutefois, ce point de vue n'est pas retenu par le droit sinon dans l'arrêt Morsang-sur-Orge, plus connue sous le nom de l'affaire du lancer de nain, il n'y aurait pas eu d'atteinte au respect de la dignité de la personne car le fait de pouvoir gagner un salaire, et donc de subvenir à ses besoins par cette activité serait digne. Certains auteurs considéraient que la dignité de la personne entendue dans une conception objective serait liberticide<sup>82</sup> alors que selon la professeure Muriel Fabre-Magnan « si la liberté est l'essentiel de la dignité de l'être humain, elle ne peut suffire, car elle est précisément aussi la liberté de l'inhumanité »<sup>83</sup>. Cette auteure estime que la dignité de la personne humaine ne peut pas être

---

74 CE, 27 octobre 1995, n°136727, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, consulté le 3/04/2020, <https://www.conseil-état.fr/>.

75 Ibid.

76 Ibid.

77 Ibid.

78 Ibid.

79 Ibid.

80 DREYER.E, « Dignité de la personne », *JurisClasseur Communication*, Fasc.44, 2015.

81 Ibid.

82 FABRE-MAGNAN.M, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007/1 (volume 58), p.1-30.

83 Ibid.

démontrée car cela supposerait de connaître l'essence de l'homme et le sens de sa vie, ce qui est impossible, ainsi la valeur de l'homme ne peut pas être expliquée<sup>84</sup>.

Toutefois, la dignité de la personne humaine reste « l'axiome de base au fondement du système juridique, son but ultime »<sup>85</sup> et serait, d'une certaine manière, le principe de base du système juridique. Le droit permettrait d'imposer de se respecter soi-même et de respecter les autres au travers de multiples règles dont les textes contenus dans le chapitre V du titre II Code pénal font références à la notion de vulnérabilité. Cependant, la dignité de la personne humaine n'a pas pour but de protéger une personne en particulier mais de protéger l'humanité dans son entièreté, ainsi ne serait-il pas possible de trouver un autre fondement comme protection des personnes vulnérables qui correspond, comme l'entend le droit, à une catégorie de personnes<sup>86</sup> ?

Cette notion de vulnérabilité est également connue au niveau supranational. Elle n'est pas directement employée dans le texte de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) mais il est possible de la retrouver dans la jurisprudence de la Cour européenne<sup>87</sup> ; celle-ci a pour objectif de protéger les personnes que les états membres ont sous leur garde<sup>88</sup>. La Cour reconnaît des vulnérabilités dites intrinsèques relatives aux maladies mentales ou physiques. Elle reconnaît également les vulnérabilités dites extrinsèques telle que celle des personnes suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, des témoins vulnérables lorsqu'il existe des cas de criminalité dans la famille<sup>89</sup>. Ainsi, cette reconnaissance de la vulnérabilité peut entraîner une nouvelle éventualité de sanction des états membres du Conseil de l'Europe. Il y a donc une réelle et obligatoire influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les législations nationales.

Le droit de l'Union européenne n'est pas non plus indifférent à la notion de vulnérabilité. Il y est fait référence dans plusieurs décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatives à des demandes d'asile<sup>90</sup>. De plus, le Conseil de l'Union européenne a également adopté une directive relative aux travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes qui a pour objet

---

84 Ibid.

85 Ibid.

86 Ibid.

87 ROUX-DEMARRE.F-X, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015/5-6, n°345-346, p.35-38.

88 Ibid.

89 Ibid.

90 PETIN.J, « Petit à petit la vulnérabilité fait son nid...quelques réflexions à propos de l'arrêt C.K. du 16 février 2017 », consulté le 7/04/2020, <http://www.gdr-elsj.eu/>.

l'amélioration de leur sécurité et de leur santé<sup>91</sup>. Au sein de cette directive, le terme de vulnérabilité est employée pour désigner la situation de ses travailleuses pour l'accord d'un droit à un congé maternité<sup>92</sup>. Le droit de l'Union européenne reconnaît également la vulnérabilité des personnes suspectées et poursuivies dans une directive du 26 octobre 2016, l'art. 9 affirme que « les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées, poursuivies ou dont la remise est demandée »<sup>93</sup>. Le droit de l'Union européenne va donc influencer la législation des états membres en matière de protection des personnes vulnérables.

La difficulté principale de la notion de vulnérabilité est le manque de définition. En effet, elle est souvent employée par le droit et surtout par le droit pénal mais le législateur n'a pas pris la peine de la définir. Une interrogation persiste sur la raison de cette absence mais peut être qu'elle se justifie par la volonté de prendre en compte une grande quantité de contextes pouvant être très différents les uns des autres. Pourtant, il apparaît essentiel de donner une définition à une notion qui permet d'incriminer un individu car elle fait partie des éléments constitutifs d'infractions tel que l'abus de faiblesse, ainsi qu'elle peut être la raison de l'aggravation d'une peine. Cependant, au sein de ce travail, il sera recherché une définition de la notion de vulnérabilité tout en se fondant presque exclusivement sur la vulnérabilité extrinsèque de la personne physique sans pour autant totalement exclure la vulnérabilité intrinsèque qui peut se cumuler avec celle précédemment citée.

La problématique sera alors la suivante : comment les causes extrinsèques de vulnérabilité peuvent-elles être prises en compte en vue de garantir l'effectivité des droits et libertés des personnes vulnérables ?

Pour se faire, le choix a été fait de s'inspirer de la méthode classique induction déduction du professeur Yves Gaudemet qui peut se traduire ainsi « il s'agit partant de la pluralité des solutions d'espèce, de procéder par induction pour en exprimer un principe, une construction ou une catégorie de référence de portée générale ; à ce stade se succèdent les opérations de recensement des espèces, de comparaison et de mise en ordre, puis l'induction qui conduit à la découverte du concept. Mais le

---

91 Directive 82/85 CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes du travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), J.O n° L348, 28 novembre 1992, p.1.

92 Ibid.

93 Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, J.O n°L 297/1, 4 novembre 2016.



cheminement du juge ne s'arrête pas ici ; à la découverte du concept succédera ce que l'on pourrait appeler la vérification de sa valeur et de son utilité ; il s'agit alors de déduire du principe les applications et les conséquences qu'il comporte et d'en mesurer l'intérêt »<sup>94</sup>. Cette méthode se traduit par une première partie dans laquelle il s'agira d'analyser les causes extrinsèques de vulnérabilité (partie I) où seront étudiées différents cas d'espèce qui pourraient justifier ou qui justifient une prise en compte de la vulnérabilité par le droit. Dans une seconde partie, il s'agira de faire une déduction des causes extrinsèques de vulnérabilité étudiée dans la partie précédente pour en donner une redéfinition qui sera constitutive des conséquences (partie II).

---

94 GAUDEMET.Y, *Les méthodes du juge administratif*, L.G.D.J, Anthologie du droit, 2013, p.28.

## **PARTIE I : L'analyse des causes extrinsèques de vulnérabilité**

Cette première partie sera focalisée sur une analyse de différentes causes extrinsèques de vulnérabilité qui sont prises en compte par le droit ou qui pourraient être prises en compte par le droit d'une autre manière que celle déjà existante. Il s'agira alors d'étudier des situations de fait comme pouvant être à l'origine de la vulnérabilité d'une personne physique. Cette partie sera divisée en deux chapitres. Dans le premier, seront étudiées les causes extrinsèques de vulnérabilité qui sont prises en compte par le droit. Celui-ci accorde une protection aux personnes concernées par ces diverses causes afin de palier au déséquilibre créé par cette vulnérabilité qui empêche une véritable liberté d'exercice des droits et libertés en comparaison avec un citoyen lambda (chapitre 1). Le second chapitre sera consacré aux vulnérabilités qui sont créées par le droit, qu'il est possible de désigner comme « vulnérabilités juridiques »<sup>95</sup>(chapitre 2). Elle va s'expliquer par un manque de prise en compte d'une situation qui va être à l'origine de cette vulnérabilité ou alors le droit va créer la situation parce qu'un manque de liberté existe par l'application des règles juridiques.

### **Chapitre 1 : La protection accordée par le droit à certaines vulnérabilités extrinsèques**

Le droit accorde une protection à certaines vulnérabilités, deux d'entre elles seront envisagées dans ce chapitre. Dans un premier temps, il s'agira d'étudier la vulnérabilité économique et sociale (section 1) qui pourrait se traduire par une précarité financière et/ou relationnelle. En effet, il sera observé que ces deux types de précarité peuvent aller de paire, elles ne sont pas obligatoirement indépendantes l'une de l'autre. Dans un second temps, ce sera la vulnérabilité due à l'emprise psychologique qui sera traitée. Celle-ci va être telle que la personne qui en est victime va attribuer sa confiance à la personne auteur et va perdre toute liberté physique et psychologique (section 2).

#### **Section 1 : La vulnérabilité économique et sociale**

La vulnérabilité économique pourrait se traduire par une instabilité, une précarité de l'emploi mais également par un manque de choix de travail effectué. La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la vulnérabilité économique pouvait résulter, notamment, de l'absence de qualification d'un individu<sup>96</sup>. Cette vulnérabilité pourra s'accompagner d'une vulnérabilité

---

95 Cour de cassation, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation », présenté par LAGARDE.X, 2009.

96 Crim., 4 mars 2003, n°02-82.194.

sociale, c'est-à-dire une exclusion du reste de la société, un manque de soutien, un isolement<sup>97</sup>. La vulnérabilité économique et sociale peuvent être dépendantes l'une de l'autre. Celles-ci seront envisagées sous deux aspects qui ne sont pas totalement différents même si la loi ne les assimile pas. La vulnérabilité des personnes salariées (I) celles-ci se trouvent souvent dans des situations délicates au vue du marché de l'emploi et la crise économique que connaît la France depuis plusieurs années. Cette précarité de l'emploi va avoir de nombreuses conséquences sur la vie du salarié qui vont entraîner un manque de possibilité de choix dans sa vie privée et professionnelle. Ensuite, sera envisagée la vulnérabilité des personnes prostituées (II). Elles sont également victimes de vulnérabilité économique et sociale comme les personnes salariées mais à un degré plus important.

### *I-La vulnérabilité des personnes salariées*

En 2019, le taux de chômage en France a été établi à 8,1 % de la population active selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)<sup>98</sup>. Ce pourcentage est effectué sur les personnes qui ont un emploi et celles qui sont en chômage, il s'agit donc des personnes qui ont la capacité de travailler<sup>99</sup>. Il n'est donc plus à prouver que le chômage est une réalité en France. Cette situation délicate va toucher le plus souvent certaines catégories de personnes : les travailleurs d'un certain âge, ceux qui sont les moins qualifiés, les femmes plutôt que les hommes, les pères de famille plutôt que les personnes célibataires, les étrangers plutôt que les nationaux<sup>100</sup>.

Pour une personne, le fait de ne pas travailler peut avoir des incidences sur sa santé mentale. Une étude a été réalisée sur plusieurs catégories de personnes afin de constater laquelle de ces catégories était la plus exposée à la dépression et à des désordres psychologiques mineurs : le « taux est de 9 % pour les personnes qui travaillent, de 11 % pour les étudiants, de 16 % pour les retraités, de 18 % pour les hommes et les femmes au foyer et de 23 % pour les chômeurs »<sup>101</sup>. Toutefois, les personnes aux chômages ne vont pas le vivre de façon identique. Une personne qui reçoit un chômage correct, qui a une estime de soi positive, qui dispose d'activités variées et d'un

---

97 DUTHEIL-WAROLIN.L, La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.78.

98 Au quatrième trimestre 2019, le taux de chômage passe de 8,5 % à 8,1 %, consulté le 10/04/2020, <https://insee.fr/fr/statistiques>.

99 Population active/actifs, consulté le 10/04/2020, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition>.

100 LEDRUT.R, « Sociologie du chômage », *Revue française de sociologie*, 1967, 8-2, p.251-252.

101 HERMAN.G, « Chômage et santé mentale : Quels effets, quelles explications ? », in *Travail, chômage et stigmatisation*, De Boeck Supérieur, Économie, société, région, 2007, p.65 à 97.

soutien relationnel ne va pas obligatoirement avoir une santé mentale qui va se dégrader<sup>102</sup>. Le soutien relationnel peut se définir comme « représentant un ensemble de perceptions conduisant une personne à croire qu'elle est sympathique aux autres, ou aimée ; estimée ou appréciée, et qu'elle fait partie d'un réseau de communications et obligations mutuelles »<sup>103</sup>. En revanche, une personne qui obtient un faible revenu en étant au chômage, qui a une estime de soi négative et qui est socialement peu entourée aura plus de difficulté à faire face à une telle situation. Le chômage ne va donc pas avoir le même impact d'une personne à une autre. Il semble alors que vulnérabilité économique et sociale sont liées. Un individu qui n'a pas d'emploi et qui ne dispose pas d'un soutien relationnel, fera également face à une vulnérabilité sociale. Il subira une exclusion. Tant dis qu'une autre personne qui dispose d'un faible revenu en étant au chômage mais qui est socialement entourée, subira une vulnérabilité économique mais pas nécessairement une vulnérabilité sociale.

Dans sa globalité, il a été démontré que « le chômage est la cause de l'altération du bien-être psychologique »<sup>104</sup>. De ce fait, une personne en situation de chômage longue durée, n'ayant pas un niveau d'instruction très élevé, aura tendance à accepter un travail qui ne lui correspond pas nécessairement, d'un point de vue de ses attentes, au regard du revenu ou de l'activité professionnelle. En cela, il existe une réelle vulnérabilité du salarié qui pourra profiter à un employeur peu scrupuleux dont le comportement est sanctionné aux art. 225-13 et 225-14 du Code pénal relatifs aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne. La jurisprudence a démontré que certains employeurs se servaient de la crise économique pour sous-payer leurs salariés et leur imposer des horaires très excessifs<sup>105</sup>.

Il faut d'ailleurs noter que certaines catégories de personnes, notamment celles approchant de l'âge de la retraite, peuvent se voir proposer des emplois précaires : ils sont regroupés sous cette expression « les statuts d'emploi qui ne sont pas des contrats à durée indéterminée. Ce sont l'intérim, les contrats à durée déterminée, l'apprentissage et les contrats aidés »<sup>106</sup>. À l'origine, ce type de contrat était associé à la stabilité de l'emploi car celui-ci devait durer jusqu'au terme prévu dans le contrat de travail. Toutefois, cette idée peut être remise en cause. Par exemple, les emplois jeunes sont identifiés comme étant des contrats aidés à durée déterminée, qui sont « destinés à des

---

102 Ibid.

103 REICHMANN.S, « Impact du chômage sur la santé mentale. Premiers résultats d'une analyse de réseaux », *Sociétés contemporaines*, 1991, n°5, p.99-116.

104 HERMAN.G, « Chômage et santé mentale : Quels effets, quelles explications ? », in *Travail, chômage et stigmatisation*, De Boeck Supérieur, Économie, société, région, 2007, p.65-97.

105 Bordeaux, 7 janvier 1997 : JCP 1997.IV.2420 ; RCS 1998. 541, obs. Mayaud.

106 Formes particulières d'emploi/Employé précaire, consulté le 12/04/2020, [insee.fr/fr/metadonnees/definition/](http://insee.fr/fr/metadonnees/definition/).

personnes ayant moins de 26 ans sans emploi et à ceux de 26 à 30 ans non indemnisables par l'Unédic. Ils visent à développer des activités d'utilité sociale répondant à des besoins émergents ou non satisfaits »<sup>107</sup>. Selon l'art. L.122-3-8 du Code du travail, ces contrats ne peuvent prendre fin qu'au terme prévu dans le contrat de travail. Toutefois, l'art. L.5134-15 du Code du travail prévoit que le contrat peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution par l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse. La personne, partie à ce type de contrat peut alors se retrouver, d'une certaine manière, vulnérable dans le cadre de ce type de contrat. Il pense être assuré de son emploi pendant une période fixée dans son contrat de travail et en réalité l'employeur peut le licencier pour cause réelle et sérieuse qui reste tout de même une exigence qu'il n'est pas possible de nier. Il existe donc une protection du salarié en droit du travail mais celle-ci ne peut pas permettre d'éradiquer tous les abus de certains employeurs sans scrupule.

Le rapport dressé par la Cour de cassation relatif à la vulnérabilité des personnes physiques considère que celle-ci n'est pas exclue dans les contrats à durée indéterminée. La rupture de ceux-ci est encadrée par la loi. Cependant, toutes ces règles qui exigent une raison de licencier la personne salariée ne s'appliquent pas durant la période d'essai. La durée maximum de cette période est de deux mois et elle peut être renouvelée une fois si cela est prévu par un accord de branche étendue, si cela est indiqué dans le contrat de travail et si le salarié a donné son accord<sup>108</sup>. Ainsi, elle peut durer au total quatre mois maximum<sup>109</sup>. Elle permet de voir si la personne correspond au profil du poste<sup>110</sup>. Tout au long de celle-ci, l'employeur peut rompre le contrat sans avoir à respecter de formalité<sup>111</sup>.

Il ne faut pas oublier qu'il y a contrat de travail si trois critères sont effectivement remplis : la prestation de travail, rémunération, lien de subordination<sup>112</sup>. Ce dernier est essentiel dans cette étude. Une personne doit avoir à l'égard d'une autre, un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction<sup>113</sup>. Cela signifie qu'une personne, l'employeur, va avoir une supériorité sur une autre personne, le salarié. Il y aura une situation déséquilibrée, une situation de dépendance car le salarié va tirer sa principale subsistance de cet emploi. Le salarié peut donc être assimilé au consommateur qui est considéré comme étant partie faible dans un contrat le liant à un professionnel<sup>114</sup>. Il paraîtrait

---

107 Contrat emploi jeune/CEJ ou NSEJ/NSEJ/CEJ, consulté le 12/04/2020, [insee.fr/fr/metadonnees/definition/](http://insee.fr/fr/metadonnees/definition/).

108 Période d'essai, consulté le 12/04/2020, [service-public.fr/particuliers/vosdroits/](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/).

109 Ibid.

110 Ibid.

111 Cour de cassation, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation », présenté par LAGARDE.X, 2009, p.248.

112 CERF.A, « Droit social », *Cours magistraux*, 2017/2018.

113 Cass.soc., 13 novembre 1996, n°94-13187, société générale.

114 Cour de cassation, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation », présenté par LAGARDE.X, 2009, p.59.

qu'une personne qui aurait une situation familiale, personnelle ou économique délicate serait plus sensible à l'autorité de son employeur<sup>115</sup>. Par exemple, une famille monoparentale se trouvera davantage en difficulté face à un employeur peu scrupuleux, plutôt qu'une personne ayant une vie personnelle et des revenus plus corrects. Ainsi, le droit a dû mettre en place des mécanismes de protection de ces personnes qui seront étudiés dans la seconde partie de ce travail, telle que la prise en compte de la vulnérabilité économique dans la commission d'un harcèlement sexuel depuis la loi du 6 août 2012<sup>116</sup>.

La vulnérabilité économique est alors liée à l'emploi précaire qui regroupe les types d'emploi désignés auparavant, ainsi que le travail à temps partiel, qui ne permettent pas d'avoir des revenus suffisamment élevés pour avoir un niveau de vie décent et permettre d'envisager un avenir serein<sup>117</sup>. La vulnérabilité qui en ressort se traduirait par « un effritement de la société salariale : alors que, depuis des décennies, le salariat s'était imposé comme principal mode d'intégration sociale, on assiste actuellement à une remise en cause de ce statut et des protections qui lui sont attachées. Le salariat, il y a encore peu gage de statut, de protections et de participation à la vie sociale, mais aujourd'hui déstabilisé et précarisé (notamment sous les formes du temps partiel et du CDD), ne permet plus d'échapper à l'incertitude du lendemain ni à la vulnérabilité »<sup>118</sup>.

Pour reconnaître cette vulnérabilité économique, le groupe de travail de la commission des affaires sociales du Sénat a dressé des critères indicatifs telle que « les revenus de la victime, sa position hiérarchique, la nature de sa relation de travail (CDD, intérim, période d'essai) »<sup>119</sup>. Ceux-ci vont permettre aux juges de trancher s'il y a, ou non, vulnérabilité économique. Ces indicateurs ont été donnés parce que, même si le terme de vulnérabilité économique apparaît dans le Code pénal, aucune définition n'est donnée. Il apparaît que ce soit une notion qu'il est possible d'appréhender largement, ainsi une personne qui disposerait de faible revenu serait plus vulnérable à son employeur. Elle aurait tendance à accepter des conditions de travail qui ne seraient pas conformes, décentes, dignes d'une personne humaine. Un employeur pourrait donc exploiter cette fragilité financière et/ou sociale.

---

115 PIZZIO-DELAPORTE.C, « La particulière vulnérabilité du salarié », *La Semaine Juridique Sociale*, n°22, 2014.

116 Ibid.

117 Ibid.

118 MATHIEU.L, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, n°21, p. 55-75.

119 Ibid

En effet, une personne qui a un environnement social déséquilibré : un parent célibataire qui a deux enfants à sa charge, une personne handicapée, une personne d'un certain âge qui aura plus de difficulté à retrouver un emploi si elle se fait licencier. Par conséquent, elle aura plus tendance à accepter des conditions de travail difficiles dont pourrait abuser un employeur.

De plus, il a été démontré que la précarité peut être une double peine : la personne dispose de faible revenu pour vivre décemment mais de surcroît, se met en place une certaine stigmatisation de la part de la société qui va entraîner une exclusion. Il apparaît que les personnes dans une situation précaire n'osent pas demander les aides auxquelles elles ont droit par peur d'être humiliées<sup>120</sup>. Cette exclusion va se faire ressentir dans différents domaines : l'accès à la santé, au logement, l'emploi, la formation, l'éducation, la vie familiale, la relation avec les services publics, la justice<sup>121</sup>.

Une autre catégorie d'individus subissent cette vulnérabilité économique et sociale : les personnes prostituées. Pour elles, la prostitution constitue leur source de revenu mais elle n'est pas la seule conséquence de leur « métier », elles subissent la précarité et la stigmatisation sociale.

---

120 VALLAT.T, « La vulnérabilité économique : un nouveau critère de discrimination qui intègre la précarité sociale », *Les cahiers de la LCD*, 2016/2, n°2, p.119-126.

121 Ibid.

## *II-La vulnérabilité des personnes prostituées*

La prostitution fait l'objet d'un régime juridique particulier en France. Aujourd'hui, la prostitution est une activité tolérée. En effet, la loi du 13 avril 2016 a dépénalisé le délit de racolage, ce qui signifie qu'une personne qui se prostitue sans y être obligé par un tiers a le droit de le faire<sup>122</sup>. En revanche, le proxénétisme est pénalement réprimé à l'art. 225-5 du Code pénal. Enfin, est également interdit « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution »<sup>123</sup>, ainsi le client de la personne prostituée peut aussi faire l'objet de poursuites judiciaires.

Ce régime juridique permet d'affirmer que les personnes prostituées sont considérées comme des victimes du système prostitutionnel, il faut donc leur apporter une protection. Une personne victime est obligatoirement une personne vulnérable. Toutefois, cette qualité de victime ne peut servir à justifier la vulnérabilité de la personne prostituée sinon toute personne serait considérée comme vulnérable à un moment dans son existence. Par conséquent, ce type de vulnérabilité ne pourrait pas être pris en compte par le droit comme tel car la notion n'aurait plus aucune utilité. Il faut donc aller plus loin.

Tout d'abord, l'entrée dans la prostitution est souvent un dernier recours, elle revêt une forme d'obligation : celle de survenir à ses besoins pour pouvoir vivre. Le sociologue et directeur de recherche du centre national de la recherche scientifique (CNRS) Lilian Mathieu a affirmé que « la sexualité vénale n'est jamais l'aboutissement d'un choix volontaire et délibéré, mais toujours le fruit d'une contrainte au mieux, une forme d'adaptation à une situation marquée par la détresse, le manque ou la violence »<sup>124</sup>. Les personnes qui se tournent vers la prostitution ne sont pas nécessairement celles qui connaissent une vulnérabilité intrinsèque due à leur âge, à une maladie, une infirmité, etc. Il s'agit de personnes se trouvant dans une situation délicate, une précarité. Le monde de l'emploi peut être inaccessible pour certaines personnes, notamment celles ayant une nationalité étrangère ou les personnes n'ayant aucune qualification professionnelle.

---

122 Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

123 Art. 225-12-1 Code pénal.

124 MATHIEU.L., « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, n°21, p. 55-75.



En effet, le plus souvent, les individus vont se tourner vers la prostitution pour des raisons économiques<sup>125</sup>. Il s'agit d'un moyen rapide de gagner une somme d'argent qui peut être conséquente<sup>126</sup>. Cette situation peut être celle des toxicomanes qui vont avoir besoin d'une certaine somme d'argent pour pouvoir acheter leur consommation<sup>127</sup>. De plus, une longue période de chômage peut pousser les individus à se prostituer. La majorité des personnes prostituées sont des femmes, cet élément peut être mis en lien avec le fait que, comme indiqué précédemment, les femmes sont davantage touchées par le chômage que les hommes. Toutefois, la prostitution des hommes et des mineurs existe bel et bien.

Il semblerait que la vulnérabilité économique existe avant que les individus commencent à se prostituer. Une étude effectuée au sein de la prostitution parisienne a mis en avant le fait que 41 % des personnes qui se prostituent proviennent de « milieux modestes ou très modestes, parfois marginaux »<sup>128</sup>. Toutefois, cette vulnérabilité économique ne préexiste pas nécessairement à la prostitution, certains individus y ont recours car ils considèrent que leurs revenus actuels ne sont pas suffisants à l'égard du train de vie qu'ils souhaitent réellement avoir<sup>129</sup>.

En revanche, d'autres personnes se prostituent puisqu'elles y sont contraintes par une tierce personne : un proxénète. Celui-ci n'est pas toujours un inconnu, il peut s'agir du partenaire intime de la personne prostituée ou son dealer<sup>130</sup>. Le proxénète va mettre en place une manipulation ou créer un sentiment de peur chez la victime qui va la pousser à se prostituer. Elles sont alors complètement prises au piège.

La vulnérabilité issue de la prostitution est également sociale car cette pratique conduit à une exclusion. Elle est considérée comme un comportement déviant selon les normes sociétales<sup>131</sup>. Les personnes prostituées sont souvent stigmatisées, elles sont rattachées à l'idée de débauche, de l'immoralité et sont souvent discréditées<sup>132</sup>. De ce fait, ces personnes se voient attribuées l'étiquette de prostituées, il devient alors difficile d'en sortir, de retourner à une vie correspondant aux normes

---

125 Ibid.

126 Ibid.

127 Ibid.

128 Ibid.

129 Ibid.

130 MATHIEU.L, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, n°21, p. 55-75.

131 BIAL.M, Représentations sociales de la prostitution, MARQUET.J (dir.), Master en sciences de la famille et de la sexualité, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 2015, p. 19.

132 Ibid.

imposées par la société. Selon le sociologue Robert Castel, la prostitution relève de la désaffiliation qu'il définit comme « un processus conduisant de la pleine intégration à l'inexistence sociale »<sup>133</sup>.

Toutefois, les personnes pratiquant la prostitution peuvent éventuellement se soutenir entre elles, même si elles peuvent se faire concurrence. Cependant, certaines d'entre elles peuvent subir une double exclusion sociale<sup>134</sup>. En effet, même si la plupart des individus prostitués sont issus de la classe ouvrière, ce n'est pas le cas de tous<sup>135</sup>. Ceux qui auront une vie plus confortable seront stigmatisés par le reste de la société mais également par les autres individus prostitués parce qu'ils disposent d'une meilleure situation au regard de leur logement, de leurs tenues vestimentaires, de leur alimentation<sup>136</sup>.

Ainsi, l'individu subissant une vulnérabilité économique, se tourne vers la prostitution pour pouvoir subvenir à ses besoins et subit, de surcroît, une vulnérabilité sociale car cette activité est considérée comme déviante. La personne va être socialement exclue, il sera donc encore plus difficile de se sortir de cette situation sans l'aide d'autrui. De plus, leur réintégration dans une activité légitime peut s'avérer délicate par la vision moralisatrice de la société sur la pratique. De surcroît, l'absence d'activité professionnelle, pendant un certain laps de temps, dans le curriculum vitae de la personne prostituée pourra entraîner une rémunération plus basse.

Il faut aussi évoquer la situation des aidants sexuels aussi appelés assistants sexuels au sein de cette partie. L'assistance sexuelle pourrait être définie comme « un service sexuel rendu, par des personnes spécifiquement formées, à des personnes handicapées, contre rémunération »<sup>137</sup>. La Cour de cassation considère que l'acte de prostitution « consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui »<sup>138</sup>. Ainsi, l'aidant sexuel commet un acte de prostitution donc il est assimilé à un prostitué. Cette activité est tolérée, ce n'est pas le cas du proxénétisme. Une personne handicapée sera mise en relation avec un aidant sexuel par l'intermédiaire d'un tiers, le plus souvent, un

---

133 MATHIEU.L, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, n°21, p. 55-75.

134 BIAL.M, Représentations sociales de la prostitution, MARQUET.J (dir.), Master en sciences de la famille et de la sexualité, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 2015, p. 19.

135 Ibid.

136 Ibid.

137 Assemblée nationale, *En conclusion des travaux d'une mission sur la prostitution en France*, GEOFFROY.G, n° 3334, 31 avril 2011, p.282 et s.

138 Crim., 27 mars 1996, n°95-82.016.

membre de la famille<sup>139</sup>. Ce dernier sera alors considéré comme proxénète et la personne handicapée comme client. Ils se rendront donc coupables d'un délit. Il existe un débat, en France, pour reconnaître ce statut d'aidant sexuel<sup>140</sup>. Cependant, certains considèrent que si cette activité était légalisée, se serait une porte ouverte à la pleine légalisation de la prostitution<sup>141</sup>. Par analogie, il peut être considéré que les aidants sexuels subissent les mêmes préjugés que les personnes prostituées. La tarification des relations sexuelles est contraire aux normes sociales, qu'elles soient proposées à des individus lambdas ou des personnes handicapées. Ainsi, ils connaissent aussi la vulnérabilité sociale, l'exclusion du reste de la société. Cependant, les motivations à exercer cette activité ne sont peut être pas seulement due à une vulnérabilité économique mais à un besoin d'aider les autres.

La prostitution, y compris l'assistance sexuelle, n'est pas reconnue par le droit français comme étant une profession. Pourtant, ces activités sont perçues comme telle par les personnes qui les pratiquent. À propos des aidants sexuels, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a affirmé en 2012 que « il n'est pas possible de faire de l'aide sexuelle une situation professionnelle comme les autres en raison du principe de non-utilisation marchande du corps humain »<sup>142</sup>. Cependant, la prostitution a toujours été perçue comme « le plus vieux métier du monde »<sup>143</sup> et les personnes pratiquant cette activité peuvent être désignées sous le terme de travailleur du sexe. De plus, ces personnes sont dans l'obligation de payer leur impôt sinon elles sont poursuivies pour travail dissimulé et sont condamnées à payer une amende<sup>144</sup>.

La prostitution est donc approchée, par les personnes concernées, comme un véritable métier. Cependant, celui-ci échappe au contrôle de l'État et elle ne bénéficie pas de protection sociale en lien avec leur travail contrairement aux personnes exerçant un métier reconnu comme tel par la législation nationale. « Le danger d'une maladie grave en l'absence de couverture sociale ou la perspective d'un vieillissement quand on n'a jamais cotisé à une caisse de retraite, par exemple, constituent des épées de Damoclès pesant en permanence sur les prostitué.e.s »<sup>145</sup>. En effet, il a été mené une étude sur un échantillon de personnes prostituées, selon laquelle seulement 39 % des

---

139 ROUDIERE.L, « Handicap : assistance sexuelle ou prostitution ? La polémique », *L'OBS*, 2016, consulté le 19/04/2020, <https://www.nouvelobs.com/>.

140 Ibid.

141 Ibid.

142 AFP, Le gouvernement se dit « très favorable » à l'assistance sexuelle pour les personnes handicapées , consulté le 19/04/2020, <https://www.francetvinfo.fr/>.

143 BIANNIC.O, TOURMEL.M, « La sexualité au travail », in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, p.154.

144 CA Angers, 15 janvier 2018, n°14.

145 MATHIEU.L, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, n°21, p. 55-75.

travailleurs du sexe bénéficient de la sécurité sociale<sup>146</sup>. Il est possible pour les prostituées d'opter pour le statut de travailleur indépendant, ainsi les caisses de la sécurité sociale ne peuvent pas refuser leur affiliation<sup>147</sup>. Cependant, en pratique, seules les prostituées travaillant en vitrine se déclarent en tant que tel. Ce statut ne leur accorde aucune protection en cas d'accident du travail, de maladies professionnelles, de chômage. De plus, dans le cas où elles déclarent, elles devront payer des impôts<sup>148</sup>. Ce manque de protection accroît la vulnérabilité sociale des personnes prostituées, elles se trouvent dans une situation instable quant à leur santé. Par conséquent, elles devraient bénéficier d'une protection sociale complète comme celle reconnue aux salariés dans les entreprises conventionnelles.

Les personnes prostituées peuvent se voir abuser de leur situation par des proxénètes, des employeurs ou des bailleurs malhonnêtes leur faisant espérer à avenir plus serein qui conduira alors à une relation totalement déséquilibrée.

Une autre source de vulnérabilité extrinsèque est à étudier au sein de ce travail, celle-ci est d'ordre psychologique. Une personne peut avoir sur une autre une telle emprise qu'elle empêchera la victime d'agir à son gré. Elle sera alors privée de tout contact avec l'extérieur, avec la réalité et ne pourra plus avoir accès à sa liberté d'aller et venir. Il s'agit de la vulnérabilité par l'emprise psychologique.

---

146 Ibid.

147 Le régime juridique de la prostitution féminine, consulté le 19/04/2020, <https://www.senat.fr/lc/lc79/lc793.html/>.

148 Ibid.

## Section 2 : La vulnérabilité par l'emprise psychologique

L'emprise psychologique peut se définir comme l'utilisation de « la manipulation mentale pour parvenir à ses fins »<sup>149</sup>. Il s'agit donc d'une domination intellectuelle effectuée par une personne sur une autre, cette dernière va alors se trouver sous la dépendance psychologique de l'auteur, la relation est alors totalement déséquilibrée<sup>150</sup>. Ce type d'emprise peut se rencontrer dans diverses situations dont deux seront étudiées au sein de cette section. Dans un premier temps, il s'agira d'analyser et de comprendre la vulnérabilité créée par l'emprise existante dans les sectes (I), prise en compte par le Code pénal. Dans un second temps, il faudra s'intéresser à l'emprise conjugale qui pourra être reliée à celle des mouvements sectaires (II) et ainsi être éventuellement prise en compte par le Code pénal.

### *I-L'emprise au sein des sectes*

Il est difficile de trouver une définition uniforme de la notion de secte. Il en existe une grande variété qui sont plus ou moins péjoratives. Elle peut être définie comme « un groupement organisé dont les membres ont adopté une doctrine et des pratiques différentes de celles de la religion majoritaire ou officielle »<sup>151</sup>. Dans un sens plus négatif, elle peut être désignée comme une « organisation d'inspiration religieuse ou mystique (voire politique), dont les membres vivent en communauté et sous l'influence d'une ou plusieurs personnes »<sup>152</sup>. Il semble alors s'agir d'un groupe d'individu formé sur la base d'une manière commune de penser sous l'influence d'une ou plusieurs personnes. D'ailleurs, le terme de secte vient du latin *secta*, issu du verbe *sequi* qui signifie suivre<sup>153</sup>. Il y a donc un ou plusieurs décideurs et des suiveurs qui vont se trouver sous l'influence de ceux-ci grâce à un mécanisme d'emprise souvent identique. Il y aura donc un déséquilibre dans la relation

Le phénomène sectaire a commencé à être pris en compte en Europe à partir de 1978, c'est-à-dire l'année où a eu lieu le suicide collectif de 923 membres de la secte nommée Temple du

---

149 Emprise psychologique, consulté le 20/04/2020, <https://www.psychotherapie.ooreka.fr/astuce/voir/724423/emprise-psychologique/>.

150 ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.

151 Secte, consulté le 20/04/2020, <https://cnrtl.fr/definition/secte/>.

152 Ibid.

153 BOULHOL.P, « De la ligne de conduite au groupe hétérodoxe : un aperçu de l'évolution sémantique du mot secta, depuis les origines jusqu'au début du Haut Moyen Âge », *Religion, secte et pouvoir*, M.M.S.H, 2002/1, n°10, p.11-34.

Peuple à Georgetown au Guyana<sup>154</sup>. Plusieurs rapports ont été dressés pour tenter de faire un état des lieux des mouvements sectaires en France mais il a été difficile de les identifier et de les prendre en charge politiquement<sup>155</sup>. Le 28 novembre 2002 a été créée la Mission interministérielle de vigilance de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui a pour objectif d'observer les atteintes aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles des sectes ; elle coordonne la prévention et répression contre les sectes, informe le public contre les dangers des mouvements sectaires et vient en aide aux victimes de ceux-ci.

Le Conseil d'orientation de la Miviludes a mis en place dix critères qui permettent de caractériser l'emprise mentale dans les sectes<sup>156</sup>. L'emprise sectaire est caractérisée si cinq de ces critères sont constatés : rupture avec les comportements antérieurs ; occultation des repères antérieurs ; acceptation d'ordres, d'idées, de concept et de valeur qui, précédemment étaient étrangers ; adhésion et allégeance inconditionnelles sur tous les plans : affectif, comportemental, intellectuel, social se traduisant par une loyauté, une obéissance en considérant que le nouveau mode de vie est le seul légitime ; mise à disposition complète de sa vie ; sensibilisation accrue dans le temps à un corpus doctrinal, dépossession des compétences : altération du jugement, des repères ; altération de la liberté de choix ; imperméabilité aux avis extérieurs ; réalisation d'actes graves préjudiciables<sup>157</sup>.

Plusieurs auteurs ont tenté de dresser un profil psychologique des adeptes. L'analyse de celui-ci va permettre de constater s'il y a une vulnérabilité qui préexiste à l'entrée dans la secte et s'il s'agit d'une vulnérabilité intrinsèque, déjà prise en compte par le Code pénal, ou extrinsèque. Le criminologue, Jean-Marie Abgrall considère que l'adepte d'une secte présente des signes de dépression, d'hypersensibilité, sensibilité à l'hypnose qui sont en adhésion avec des moments difficiles tel qu'un conflit, un décès, une séparation et avec une croyance religieuse<sup>158</sup>. L'auteur Jean-Claude Maes affirme qu'il s'agit de personnes anxieuses qui ont des difficultés à gérer leurs émotions face aux situations nouvelles<sup>159</sup>. Ces éléments mettent en avant qu'il n'y a une vulnérabilité intrinsèque préalable à l'intégration de la secte mais ce type de situation peut être connue par tous. Elle n'est pas suffisamment grave pour être prise en compte en tant que

---

154 La Miviludes, consulté le 20/04/2020, <https://derives-sectes.gouv.fr/>

155 Ibid.

156 ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.

157 Ibid.

158 GLEZER.D, GUIVARCH.J, « Victimes de dérives sectaires : place des expertises psychologiques et psychiatriques », *L'information psychiatrique*, 2012/6, volume 88, p.467-475.

159 Ibid.

vulnérabilité intrinsèque par le Code pénal, c'est-à-dire celle « due à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou encore l'état de grossesse »<sup>160</sup>.

Il s'agit de l'entrée dans la secte qui va créer une vulnérabilité extrinsèque suffisamment grave pour être prise en compte par le Code pénal à l'art.223-15-2, al.2 qu'il désigne comme « état de sujétion psychologique ou physique ».

En effet, l'emprise psychologique, mise en place par les gourous, va totalement changer la perception du monde qu'ont les adeptes<sup>161</sup>. Il va y avoir deux étapes : tout d'abord, il va y avoir une déconstruction qui passe par une déstabilisation ; celle-ci se fait par un conditionnement physique en obligeant l'individu à jeûner, à faire des efforts physiques épuisants, et par un conditionnement psychique avec l'induction de faux souvenirs, création d'un nouveau langage et vocabulaire, contrôle de la sexualité, etc<sup>162</sup>. Ensuite, le gourou va organiser une reconstruction avec des réponses qu'il va apporter au nouvel adepte qui va être désigné comme la phase de la lune de miel<sup>163</sup>. Il y a donc un anéantissement de la réalité antérieure de l'individu, il est totalement déstabilisé. Le gourou va entretenir une peur du monde extérieur, peur d'être rejeté par celui-ci. Une fois que l'adepte va être embrigadé, il va devoir trouver de nouveaux financements pour progresser et être reconnu au sein du groupe car, le plus souvent, c'est l'argent qui motive la création d'une secte par celui qui en est à la tête<sup>164</sup>. Le nouveau membre va chercher, à son tour, de nouveaux adeptes<sup>165</sup>. À ce moment, la vulnérabilité de l'individu est totale, l'emprise psychologique est tellement forte qu'il croit le moindre élément apporté par le gourou. Cette emprise peut être telle qu'elle va conduire des personnes à se suicider comme l'a fait Jim Jones, gourou de la secte Temple du Peuple<sup>166</sup>. Cet élément démontre à quel point l'adepte est influençable, ainsi toutes sortes d'abus sont alors possibles.

La sortie de la secte se traduit par une grande vulnérabilité de l'ancien adepte car celui-ci n'a plus aucun repère, toutes les idées créées sont déconstruites lorsqu'il rentre un contact avec le

---

160 Art.223-15-2, al.1.

161 GLEZER.D, GUIVARCH.J, « Victimes de dérives sectaires : place des expertises psychologiques et psychiatriques », *L'information psychiatrique*, 2012/6, volume 88, p.467-475.

162 Ibid.

163 Ibid.

164 Ibid.

165 Ibid.

166 DROUELLE.F, « Le temple du Peuple et le suicide collectif de Guyana », *Franceinter*, consulté le 21/04/2020, <https://www.franceinter.fr/>.

monde extérieur. La possibilité d'abus est encore très grande à cet instant car l'individu a perdu son libre arbitre, il fait face à de nombreux doutes.

L'emprise psychologique sectaire prise en compte comme source de vulnérabilité extrinsèque par le Code pénal n'est pas la seule manipulation mentale que le Code devrait prendre en compte : l'emprise conjugale. Il sera mis en avant la vulnérabilité extrinsèque issue de celle-ci et la corrélation entre ces deux types d'emprise psychologique.



## *II-L'emprise au sein du couple*

L'emprise conjugale est caractérisée par les violences au sein du couple qui correspondent à « tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation »<sup>167</sup>. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) cite des exemples de comportements comme étant des violences conjugales : les actes d'agression physique (gifles, coups de poing, coups de pieds, etc.), violence sexuelle (rapports sexuels forcés), violence émotionnelle (insultes, rabaissement, humiliation), comportements tyranniques et dominateurs (isolation de l'entourage, menaces de retrait des enfants, de sévices)<sup>168</sup>. Ces violences sont prises en compte par le Code pénal ; effectivement, celui-ci fait des violences conjugales une circonstance aggravante de nombreuses infractions, toutefois, n'est pas prise en compte la vulnérabilité provoquée par l'emprise conjugale.

Les violences conjugales s'observent dans tous les milieux et toute personne peut en être victime mais, le plus souvent, il s'agit d'individu ayant entre 25 et 50 ans et ayant une certaine fragilité<sup>169</sup>. Une vulnérabilité intrinsèque peut préexister, notamment les personnes handicapées seraient plus fréquemment victimes de violences conjugales.

L'emprise s'installe toujours selon le même processus. Dans un premier temps, il va y avoir la phase désignée comme la lune de miel pendant laquelle l'auteur va être dans la séduction et va faire des promesses pour acquérir la victime<sup>170</sup>. Cette étape est similaire à celle décrite dans l'emprise sectaire dans laquelle le gourou promet apporter des réponses, séduit le futur adepte. Ensuite, une phase de tension apparaît, l'auteur va commencer par faire des reproches, avoir des suspicions, la victime va donc commencer à avoir peur<sup>171</sup>. Après la tension, apparaissent les violences qui vont d'abord être psychologiques et ensuite physiques<sup>172</sup>. Ce type de comportement n'est pas non plus inconnu dans les sectes. Précédemment, il a été démontré que le gourou faisait usage de la violence pour conditionner le nouvel adepte. Enfin, l'auteur des violences va se repentir : il va s'excuser, promettre qu'il ne recommencera pas. Cette phase va donner espoir à la

---

167 OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes », 2012, p.1.

168 Ibid.

169 ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.

170 Ibid.

171 Ibid.

172 Ibid.

victime : elle se convainc qu'il va changer<sup>173</sup>. À la fin de cette étape, le processus recommence et va s'intensifier jusqu'à ce que la relation ne soit qu'angoisses et violences.

Ce mécanisme va avoir pour conséquence un isolement de la victime permettant à l'auteur de tout mettre en œuvre pour devenir le seul repère de la victime. Pour se faire, il va critiquer son entourage, son emploi, etc. Cela va avoir pour conséquence que l'extérieur ne pourra pas avoir connaissance des violences existantes. Sur ce point, il y a une grande similitude avec l'emprise sectaire : le gourou cherche à détruire toutes les idées du nouvel adepte sur l'extérieur : il critique sa famille, va même jusqu'à créer de faux souvenirs, généralement en lui faisant croire qu'il a subi une situation incestueuse ou maltraitante pendant son enfance<sup>174</sup>.

Une autre conséquence est la perte d'autonomie de la victime. L'auteur des violences va la priver d'indépendance financière, ainsi elle sera économiquement dépendante<sup>175</sup>. En effet, il arrive que le partenaire saisisse la carte bancaire de la victime, contrôle les talons des carnets de chèques, les aides publiques pour les enfants sont souvent versées sur le compte du conjoint violent<sup>176</sup>. Cette conséquence est observable dans la secte par la perte de libre arbitre des adeptes. Ainsi, le retour à la liberté dans les deux cas entraînent une très grande vulnérabilité puisque les victimes ne savent plus faire de choix, elles ont été endoctrinées à un tel point qu'elles ne savent plus ce qui est bon ou mauvais pour elles, toutes sortes d'abus sont alors possibles à leur rencontre.

De plus, il y a le mécanisme de dissociation que la victime met en place lorsqu'elle subit les violences. Il s'agit d'un moyen de protection inconscient : le cerveau va envoyer un message chimique permettant la sécrétion de cortisol, combinée à l'adrénaline, sécrétée lors d'un état de stress, permet à la personne de se protéger de son partenaire violent<sup>177</sup>. Ce mécanisme va couper émotionnellement l'individu de la situation qu'il subit<sup>178</sup>. Cela va créer chez la victime un état de sidération : elle ne pourra ni bouger, ni crier<sup>179</sup>. La victime peut alors avoir un sentiment de culpabilité. Elle va s'interroger sur son manque de réaction. Un sentiment d'impuissance va alors

---

173 Ibid.

174 Les faux souvenirs induits en procès pour la première fois, consulté le 22/04/2020, <https://derives-sectes.gouv.fr/>.

175 NASR.R, *Les violences conjugales : étude comparative entre Liban, France et Canada*, HOUEL.A, MAKKI.R (dir., de recherche), Thèse de doctorat, Psychologie, Université Lumière Lyon 2, 2009, p.57.

176 MANSEUR.Z, « Entre projet de départ et soumission : la souffrance de la femme battue », *Pensée plurielle*, 2004/2, n°8, p.103-118.

177 ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.

178 Ibid.

179 FARENG.M, PLAGNOL.A, « Dissociation et syndromes traumatiques : apports actuels de l'hypnose », *PSN*, 2014/4, volume 12, p.29 à 46.

apparaître qui risque de se poursuivre par un manque de confiance en soi ou de vulnérabilité<sup>180</sup>. Cet état de « stupeur dissociative »<sup>181</sup> va augmenter les violences du fait du manque de réaction de la victime.

Les violences conjugales vont avoir de réelles conséquences sur la vie de la victime. Elles vont affecter sa santé mentale, sa santé physique<sup>182</sup> ; elles pouvaient, pour certaines d'entre elles, les mener jusqu'à un acte suicidaire.

Il semble y avoir de réelles similitudes entre l'emprise psychologique mise en place par le gourou d'une secte et celle mise en place par le partenaire intime. Ces emprises conduisent à une relation totalement déséquilibrée qui peut totalement détruire la vie d'une personne, ses repères, son emploi, l'éloigner de sa famille puisque celle-ci ne comprend pas obligatoirement ce qu'il se passe au sein de la secte ou au sein du couple. La victime est donc seule pour s'en sortir. Il y a donc une grande vulnérabilité de la victime qui n'est plus à démontrer lorsqu'elle est prise dans un mouvement sectaire.

Un point de divergence entre l'emprise sectaire et conjugale est que cette dernière a lieu dans l'intimité<sup>183</sup>. Elle est mise en place par le partenaire intime, la victime est donc moins méfiante qu'à l'égard d'un inconnu, gourou d'une secte. L'emprise psychologique est donc plus facile à mettre en œuvre au sein du couple. De ce fait, la vulnérabilité comme conséquence de violences conjugales serait plus fréquente.

Toutefois, il est possible de se poser la question suivante : pourquoi le Code pénal ne prend-il pas en compte les violences conjugales dans le cadre de l'état de sujétion psychologique permettant l'abus de faiblesse ? N'est-il pas possible d'abuser de la faiblesse d'une victime de violences conjugales ? Celle qui a perdu son emploi et qui a un enfant, ne serait-elle pas prête à accepter n'importe quelle proposition pour subvenir à ses besoins ? Sans oublier qu'elle a perdu tout libre arbitre pendant une durée qui peut être très longue. La reconnaissance des violences conjugales comme cause de vulnérabilité extrinsèque permettrait de prendre en compte la fragilité psychologique de la personne victime assimilable à celle des victimes de secte.

---

180 Ibid.

181 Ibid.

182 MANSEUR.Z, « Entre projet de départ et soumission : la souffrance de la femme battue », *Pensée plurielle*, 2004/2, n°8, p.103-118.

183 ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.

Toutes ces diverses causes de vulnérabilité extrinsèques évoquées sont prises ou pourraient être prises en compte par le Code pénal. Cependant, le droit n'est pas uniquement protecteur des personnes les plus vulnérables de la société. Il est également à l'origine d'une certaine vulnérabilité qui peut être désignée sous le terme de vulnérabilité juridique. Celle-ci peut exister pour différentes raisons : une difficulté pour le droit d'agir autrement ou encore une mauvaise prise en compte de la situation qui est le symbole de l'évolution des mœurs.

## Chapitre 2 : Les causes extrinsèques de vulnérabilité créées par le droit

Le droit peut être créateur de vulnérabilité extrinsèque dans plusieurs situations. Tout d'abord, il est assez évident, une fois que le sujet est étudié, que les personnes privées de liberté par la justice sont en situation de vulnérabilité (section 1) puisqu'elles n'exercent pas leurs droits et libertés de la même manière qu'un citoyen lambda. Ensuite, les minorités sont également des personnes vulnérables juridiquement (section 2) pour différentes raisons qui seront expliquées au sein du développement.

### Section 1 : La vulnérabilité des personnes privées de liberté

Le terme de personnes privées de liberté désigne les individus placés en garde à vue le temps d'une enquête sur décision d'un officier de police judiciaire et également ceux placés en détention provisoire sur demande du juge d'instruction avant le jugement (I). Les personnes faisant l'objet de ces mesures ne peuvent plus aller et venir à leur guise. Elles subissent donc une atteinte dans leur droit. Par conséquent, cette situation a dû être prise en compte par le droit de la procédure pénale influencée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (II).

#### *I-La détention ou la garde à vue comme facteur de vulnérabilité*

L'individu faisant l'objet d'une détention provisoire ou d'une garde à vue perd sa liberté d'aller et venir reconnue comme ayant valeur constitutionnelle par une décision du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1979<sup>184</sup>. Cette liberté d'aller et venir peut être désignée sous le terme de liberté de circulation au sein l'art. 2 du protocole n°4 de la Conv.EDH qui dispose que « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ». Il est ajouté au second alinéa : « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ». Ainsi, une personne se trouvant en garde à vue ou en détention subie une atteinte à ses droits contrairement à un autre citoyen.

S'ajoute à cela, le lien de subordination avec les autorités de police. La personne détenue ou gardée à vue se trouve sous la dépendance totale des policiers et gendarmes. Le but des interrogatoires étant d'avoir des preuves suffisantes pour conclure à la culpabilité de l'individu ou obtenir des aveux. Si aucune règle n'est posée, il y a potentiellement de très grands risques d'abus

---

184 Cons. Constit., 12 juillet 1979, n°79-107 DC.

de la part de ces professionnels. Ainsi, en France ont été posées des règles pour encadrer les pratiques lors des interrogatoires et de la détention.

Toutefois, il peut y avoir des détentions illégales, notamment à l'étranger. En effet, l'organisation Amnesty International a révélé qu'il existait des détentions arbitraires, c'est-à-dire qui sont effectuées sans raison valable ou sans procédure juridique, ou encore l'exercice de la torture sur certains détenus, ainsi que les conditions carcérales médiocres notamment du fait de la surpopulation carcérale<sup>185</sup>. Le problème est que si aucun droit n'est mis en place ou respecté, l'individu gardé à vue ou détenu ne pourra aucunement se défendre face aux autorités. Elles pourront alors commettre toutes sortes d'abus, surtout de la violence. Il y a un « déséquilibre dans le rapport de forces entre les personnes détenues et celles qui en ont la charge, la dépendance est presque totale envers l'institution qui les prive de liberté ou les limite dans leurs mouvements, la fragilisation des liens sociaux et la stigmatisation liée à la détention sont des facteurs qui rendent ces personnes vulnérables »<sup>186</sup>.

Il se peut que certaines personnes considèrent que puisque qu'une personne a pris la voie de la délinquance ou criminelle, celle-ci mérite de perdre tous ses droits. Cependant, aucun individu, sous aucun prétexte, ne peut être privé de ses droits<sup>187</sup>. De plus, toute personne placée en garde à vue ou en détention est supposée innocente des faits qui lui sont reprochés<sup>188</sup>. En conséquence, un individu coupable ou non d'une infraction doit avoir accès à ses droits et libertés.

En plus de cette vulnérabilité extrinsèque par essence de la personne détenue ou placée en garde à vue, peuvent s'ajouter d'autres sources de vulnérabilité. L'individu sera alors sujet à une hypervulnérabilité. Les facteurs qui renforcent la vulnérabilité des individus en milieu carcéral peuvent être d'ordre personnel : âge, sexe, degré d'instruction, nationalité, ethnicité, état de santé physique et mental, faible estime de soi, traumatismes, dépendance économique<sup>189</sup>. Ils peuvent également être d'ordre environnemental : l'attitude des surveillants à leur égard, le ratio surveillant/détenu, attitude des co-détenus, surpopulation, accessibilité et compétence des services de santé, juridiques et sociaux, ainsi que l'absence de liens familiaux<sup>190</sup>. Enfin, des facteurs socio-

---

185 Détention et emprisonnement, consulté le 24/04/2020, <https://www.amnesty.org/fr/fr/what-we-do/detention/>.

186 Groupes en situation de vulnérabilité, consulté le 24/04/2020, <https://www.apr.ch/detention-focus/fr/vulnerabilites/>.

187 Détention et emprisonnement, consulté le 24/04/2020, <https://www.amnesty.org/fr/fr/what-we-do/detention/>.

188 Ibid.

189 Groupes en situation de vulnérabilité, consulté le 24/04/2020, <https://www.apr.ch/detention-focus/fr/vulnerabilites/>.

190 Ibid.

culturels qui correspondent à l'attitude de la société et des médias envers les personnes détenues ou gardées à vue, stigmatisation et exclusion sociale, etc<sup>191</sup>.

Certains détenus sont également plus vulnérables aux violences en raison de leur situation pénale<sup>192</sup>, notamment s'ils ont commis un crime de terrorisme ou celles qui ont commis des infractions sexuelles, essentiellement sur des enfants<sup>193</sup>. De ce fait, certains détenus peuvent être victimes de violences physiques et psychologiques<sup>194</sup>. Enfin, s'ils constituent des minorités du fait, par exemple, de leur orientation sexuelle, ils peuvent également être discriminés<sup>195</sup>.

En effet, les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) sont souvent stigmatisées et mises à l'écart dans le milieu carcéral<sup>196</sup>. Elles sont souvent victimes de violences physiques de la part des autres détenus : elles sont donc mises à l'isolement dans le but de les protéger mais cette solution a pour risque de renforcer la stigmatisation de ces personnes<sup>197</sup>.

Une autre difficulté se pose sur la prise en charge des personnes transsexuelles. Les établissements pénitentiaires séparent les femmes des hommes, se pose alors la question du choix d'incarcération de la personne transsexuelle. Elles sont détenues en fonction du sexe inscrit sur leur état civil<sup>198</sup>. Toutefois, des aménagements sont possibles pour les personnes ayant subies une opération de changement de sexe<sup>199</sup>. Néanmoins, les établissements pénitentiaires restent libres de la prise en charge des personnes transsexuelles<sup>200</sup>. De ce fait, une femme peut se trouver dans un établissement réservé aux hommes, elle sera donc davantage victime d'abus qui s'exprimeront par de la violence, du harcèlement, etc<sup>201</sup>. La vulnérabilité de la détention et de l'identité sexuelle se cumuleront. Ces individus peuvent alors eux aussi subir l'isolement qui va les fragiliser davantage. De plus, ils sont régulièrement privés de leurs traitements hormonaux et de certains soins<sup>202</sup>. Ce manque d'accès a des conséquences psychologiques sur l'individu<sup>203</sup>.

---

191 Ibid.

192 Ibid.

193 Ibid.

194 Vulnérabilités en détention, consulté le 25/04/2020, <https://www.stories.prison.ch/fr/vulnerabilites-en-detention/>.

195 Ibid.

196 Ibid.

197 Ibid.

198 Conditions de détention des personnes transgenres, consulté le 25/04/2020, <https://www.senat.fr/>.

199 Ibid

200 Ibid

201 Ibid.

202 Ibid

203 Ibid.

La privation de liberté est en soi une cause extrinsèque de vulnérabilité mais pas seulement. Elle peut aggraver des vulnérabilités intrinsèques déjà existantes du fait de la mauvaise prise en compte de certaines situations, notamment des minorités présentes dans le milieu carcéral. Pour tenter de contrer ces différentes vulnérabilités susceptibles d'être abusées, le droit a dû mettre en place des règles pour protéger les individus dans ce milieu complexe qui seront étudiées au sein de la seconde partie de ce travail.

Cette nécessaire protection des individus placés en garde à vue et en détention provisoire a très largement été influencée par la Conv.EDH et par la jurisprudence de la CEDH qui obligent les états à modifier leur législation dans le but de protéger les droits fondamentaux de tous les individus.



## *II-L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la prise en compte de cette vulnérabilité*

La Conv. EDH n'emploie le terme de « vulnérabilité » dans aucun de ses articles, ni de ses protocoles<sup>204</sup>. En revanche, il s'agit d'une notion fortement utilisée par la CEDH dont l'objet, en partie, est de protéger les personnes vulnérables. Cet objectif va alors s'imposer aux législations nationales.

En effet, la CEDH impose de nombreuses obligations aux états signataires qui peuvent être de deux types. D'une part, il s'agit d'obligations négatives : les états doivent s'abstenir d'ingérer dans l'exercice des droits édictés par la Conv.EDH<sup>205</sup>. D'autre part, à cela s'ajoute les obligations positives : les états doivent « adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus »<sup>206</sup>. Le but étant d'assurer l'effectivité des droits de l'homme<sup>207</sup>.

La reconnaissance de la vulnérabilité des personnes privées de liberté par la CEDH va ainsi permettre de renforcer leur protection au niveau national. En effet, les restrictions à la liberté d'une personne se présentent comme l'exemple principal de la vulnérabilité du fait de la situation particulière<sup>208</sup>. Le plus souvent, il est fait référence à la notion de vulnérabilité pour les personnes qui sont privées de liberté.

Dans plusieurs arrêts, la CEDH a reconnu la vulnérabilité des personnes gardées à vue du fait de la privation de leur liberté. Elle a rendu un arrêt le 27 arrêt 1992 contre la France dans lequel un homme, M.Tomasi, était accusé d'avoir commis un attentat ; il a été placé en garde à vue pendant 48 heures ; l'individu a déclaré au juge d'instruction avoir été frappé au cours de sa garde à vue par plusieurs inspecteurs et qu'il a également été menacé par un policier avec son arme sur la tempe et sur la bouche<sup>209</sup>. Il dit ne pas avoir eu de temps de repos, ne pas avoir eu assez de nourriture et affirme avoir été mis nu devant la fenêtre ouverte pendant deux à trois heures<sup>210</sup>. Il a décidé de porter plainte contre X « pour violences et voies de fait commises par des fonctionnaires

---

204 ROUX-DEMARRE.F-X, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015/5-6, n°345-346, p.35-38.

205 AKANDJI-KOMBE.J-F, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme », *Précis sur les droits de l'homme*, n°7, p.5.

206 CEDH, 9 décembre 1994, n°16798/90, Lopez Ostra c. Espagne.

207 CEDH, 9 octobre 1979, n°6289/73, Airey c. Irlande.

208 ROUX-DEMARRE.F-X, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015/5-6, n°345-346, p.35-38.

209 Ibid.

210 Ibid.

dans l'exercice de leurs fonctions et abus d'autorité »<sup>211</sup>. Le médecin qui a examiné l'individu affirme avoir constaté de légères blessures<sup>212</sup>. Une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction affirmant que les seules constatations médicales « ne peuvent constituer à elles seules des indices graves et concordants de culpabilité de nature à justifier un ou plusieurs inculpations »<sup>213</sup>. L'inculpé a attaqué cette ordonnance de non-lieu<sup>214</sup>. La chambre d'accusation de la cour d'appel a confirmé cette ordonnance<sup>215</sup>. Il a alors formé un pourvoi que la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable<sup>216</sup>.

L'individu a donc formulé une requête à la Commission européenne des droits de l'homme dans laquelle il prétendait avoir subi des traitements inhumains et dégradants au cours de sa garde à vue<sup>217</sup>. La CEDH a affirmé que les examens médicaux démontrent que les lésions constatées ont été commises pendant les jours de garde à vue<sup>218</sup>. La Commission a déclaré qu'une personne gardée à vue est vulnérable et que « les lésions survenues représenteraient des manifestations de l'usage de la force physique sur une personne privée de liberté et donc en état d'infériorité; pareil traitement revêtirait un caractère à la fois inhumain et dégradant »<sup>219</sup>. La CEDH a affirmé qu'il y avait violation de l'art. 3 de la CEDH selon lequel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Commission européenne a ainsi reconnu la vulnérabilité des personnes gardées à vue du fait de sa privation de liberté et de sa subordination avec les autorités.

La CEDH a pris la même position concernant les individus placés en détention provisoire. Pour exemple, il est possible de citer l'arrêt Slimani contre France du 27 juillet 2004. L'épouse de M.Sliti a introduit un requête devant la Commission européenne car son époux, nécessitant d'un traitement psychiatrique, est décédé d'un arrêt cardio-respiratoire en rétention<sup>220</sup>. Celui-ci devait recevoir divers médicaments. Le jour de son décès, celui-ci a refusé de les prendre. Cela aurait pu avoir pour effet de déclencher son état de mal épileptique mais les médicaments prodigués au quotidien ne peuvent pas avoir causés le décès de l'individu<sup>221</sup>. Le Procureur a décidé de classer

---

211 Ibid.

212 Ibid.

213 Ibid.

214 Ibid.

215 Ibid.

216 Ibid.

217 Ibid.

218 Ibid.

219 Ibid.

220 CEDH, 27 juillet 2004, n°57671/00, Slimani c.France.

221 Ibid.

l'affaire sans suite en l'absence de preuve laissant supposer la commission d'un crime ou d'un délit à l'origine du décès<sup>222</sup>. La requérante a formé un recours gracieux en indemnisation<sup>223</sup>.

Dans un rapport, il a été déclaré que le centre de rétention où était détenu l'individu décédé ne permettait pas aux retenus d'avoir accès à médecin lorsqu'ils le souhaitent, qu'il n'y avait pas d'infirmière et de trousse de secours à disposition<sup>224</sup>. La requérante considère que son défunt époux était détenu dans locaux vétustes, insalubres, dépourvus de toute installation médicale et que ces mauvais traitements ont eu pour conséquence une aggravation de sa santé qui a conduit à son décès<sup>225</sup>.

La CEDH a affirmé que « les obligations des états contractants prennent une dimension particulière à l'égard des détenus, ceux-ci se trouvant entièrement sous le contrôle des autorités : vu leur vulnérabilité, les autorités ont le devoir de les protéger »<sup>226</sup>. La CEDH déclare qu'il y a eu violation de l'art. 2 de la Conv.EDH relatif au droit à la vie car la requérante n'a pas eu accès à l'enquête menée sur la mort de son époux, ainsi l'enquête qui a été menée n'est pas effective, de ce fait elle est dispensée de se prononcer sur la violation de l'art. 3 de la Conv. EDH<sup>227</sup>.

La vulnérabilité extrinsèque de la détention de la garde à vue ou de la détention peut s'accompagner d'une autre source de vulnérabilité intrinsèque qui peut être due à l'âge, au handicap ou à une maladie. L'individu sera donc considéré comme particulièrement vulnérable. Il peut être cité comme exemple un arrêt de la CEDH rendu le 5 septembre 2017 relatif au décès d'un détenu atteint de troubles mentaux car il a été maîtrisé par clé d'étranglement par un agent pénitentiaire<sup>228</sup>. Ce dernier a été poursuivi puis acquitté du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner<sup>229</sup>. L'individu a été traité comme un détenu ordinaire en étant placé dans une cellule individuelle dans l'aile ordinaire de la prison alors qu'il aurait du être placé dans une cellule de l'aile psychiatrique<sup>230</sup>. Ainsi, il aurait pu être pris en charge par du personnel formé pour travailler avec les personnes présentant des troubles psychiatriques<sup>231</sup>. La CEDH a affirmé que

---

222 Ibid.

223 Ibid.

224 Ibid.

225 Ibid.

226 Ibid.

227 Ibid.

228 CEDH, 5 septembre 2017, n°37795/13, Tekin et Arslan c.Belgique, note d'information sur la jurisprudence de la Cour.

229 Ibid.

230 Ibid.

231 Ibid.

« le détenu était, en raison de ses troubles mentaux et de sa privation de liberté, particulièrement vulnérable »<sup>232</sup>. De ce fait, les agents pénitentiaires devaient prendre en compte ces éléments pour agir.

Ces arrêts ne sont pas les seuls rendus en la matière par la CEDH. En effet, dans de nombreux arrêts, la CEDH a affirmé que les personnes privées de liberté sont des personnes vulnérables dont l'État doit assurer la protection. Il s'agit donc d'une obligation positive mise à la charge des différents états parties. Ce type d'obligation permet d'éviter l'inaction des législations nationales. De plus, l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait affirmé dans un arrêt relatif à la conformité de la garde à vue avec les droits de l'homme que « les états adhérents à cette Convention (Conv. EDH) sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »<sup>233</sup>. Cela signifie que les arrêts rendus par la CEDH ont autorité de chose interprétée. De ce fait, les états vont changer leur législation pour être en conformité avec la jurisprudence de la CEDH sans avoir déjà été condamnés.

Cette influence de la CEDH va avoir pour conséquence de modifier la législation française afin que des règles soient inscrites dans le Code de procédure pénale prenant en compte la vulnérabilité des personnes détenues et gardées à vue. Celles-ci seront étudiées au sein de la seconde partie.

L'influence de la CEDH sera aussi importante dans la prise en compte des minorités. En effet, le droit a créé aussi la vulnérabilité extrinsèque de certains individus parce qu'ils représentent une minorité. De ce fait, ils sont pris en compte par le droit mais dans une certaine inégalité face aux personnes faisant partie d'une plus grande catégorie d'individus. Il s'agira donc d'étudier la manière dont le monde juridique prend en compte la situation de ces personnes minoritaires.

---

232 Ibid.

233 Ass.plén., 15 avril 2011, n°10-17.049.

## Section 2 : La vulnérabilité des minorités

La minorité peut être définie comme « le plus petit nombre de personnes ou des choses dans une collectivité ou un ensemble »<sup>234</sup>. Ce terme peut alors qualifier diverses catégories d'individus. Il sera étudié la vulnérabilité due à la nationalité des individus (I). Il s'agit d'analyser la façon dont le droit prend en compte les minorités nationales pouvant être source de vulnérabilité. Ensuite, il faudra s'intéresser à la vulnérabilité due à l'identité sexuelle (II), celle-ci n'était pas toujours évidente pour certains individus : ils naissent en ne s'identifiant pas à leur sexe biologique et ce trouble de l'identité, par sa prise en compte tardive par le droit, peut être source de vulnérabilité.

### *I-La vulnérabilité due à la nationalité des individus*

Cette vulnérabilité sera celle de l'accueil des étrangers, par le droit, sur le territoire français. La question de la gestion des flux migratoires est délicate et ces individus souffrent de la rigidité du système juridique<sup>235</sup>.

Ces personnes peuvent être classées dans différentes catégories juridiques. Un individu peut être désigné comme étranger en situation régulière, ce qui signifie qu'il dispose d'un titre de séjour pour pouvoir résider sur le territoire français. Il peut également être qualifié d'étranger en situation irrégulière, ainsi il ne dispose d'aucun titre de séjour l'autorisant à se trouver sur le territoire français. Pour régulariser sa situation, il doit faire une demande d'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière<sup>236</sup>. Un individu étranger peut également se voir associer à la catégorie de réfugié qui s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »<sup>237</sup>. Enfin, il peut être qualifié de demandeur

---

234 Minorité, consulté le 26/04/2020, <https://cnrtl.fr/definition/minorites/>.

235 LANTERO.C, LICHARDOS.G, BARRUE-BELOU.R, « Vulnérabilité et mobilité des personnes », *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 19 et 20 avril 2018, RDLF 2019 chron. n°15.

236 ICARD.A, Comment un étranger en situation irrégulière en France peut-il obtenir sa régularisation, consulté le 27/04/2020, <https://www.consultation.avocat.fr/>.

237 Art.1 A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

d'asile, il s'agit « d'une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays mais qui n'a pas encore été reconnu comme réfugié »<sup>238</sup>.

La création de ces différentes catégories peut être source de vulnérabilité. En effet, un demandeur d'asile ne peut pas bénéficier de la protection accordée au réfugié par la Convention de Genève du 28 juillet 1951<sup>239</sup>. Le demandeur d'asile sera alors plus vulnérable par le défaut de protection juridique, il sera davantage victime d'abus. Cependant, en réalité le demandeur d'asile est un réfugié sauf qu'il n'a pas reçu l'accord de l'État d'accueil pour bénéficier d'une protection<sup>240</sup>.

Toutefois, les demandeurs d'asile ne sont pas exempts de tout droit. En effet, ils sont reconnus comme personnes vulnérables, ils bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement renforcés : il s'agit « des mineurs, mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine »<sup>241</sup>. Il y a donc des étrangers qui sont moins vulnérables que d'autres. Cependant, en pratique, les conditions d'accueil sont très limitées ; ainsi tous les étrangers correspondant à une des vulnérabilités énoncées ne vont pas tous pouvoir bénéficier de conditions d'accueil et de renseignements renforcés<sup>242</sup>. Les demandeurs d'asile ayant été reconnus comme « groupe vulnérable » par la CEDH<sup>243</sup>. En réalité, ceux-ci ne sont pas traités comme ils devraient l'être. Effectivement, l'art.31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit que « les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ». Cependant, le contrôle des frontières prime sur le droit d'asile des étrangers impliquant que celui-ci « soit autorisé à demeurer

---

238 Qu'est ce qu'un demandeur d'asile?, consulté le 27/04/2020, <https://www.amnesty.fr/focus/droit-asile/>.

239 LANTERO.C, LICHARDOS.G, BARRUE-BELOU.R, « Vulnérabilité et mobilité des personnes », *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 19 et 20 avril 2018, RDLF 2019 chron. n°15.

240 Ibid.

241 Art. 21 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

242 LANTERO.C, LICHARDOS.G, BARRUE-BELOU.R, « Vulnérabilité et mobilité des personnes », *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 19 et 20 avril 2018, RDLF 2019 chron. n°15.

243 CEDH, 21 janvier 2011, n°30696/09, M.S.S c.Belgique et Grèce.

provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande »<sup>244</sup>. Par conséquent, les demandeurs d'asile interpellés à la frontière sont placés dans les zones d'attente en ayant la sensation d'être un délinquant.

Ces différentes catégories ne permettent pas d'assurer une protection efficace, il faut que l'individu étranger soit considéré comme un « justiciable de droit commun » pour avoir accès à la protection des droits de l'homme comme tous les autres justiciables<sup>245</sup>. D'ailleurs, l'art. 1 de la Conv. EDH dispose que « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de la juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Par conséquent, les étrangers doivent être traités de manière égale à tout individu.

Il apparaît donc qu'il y a une volonté de prendre en compte la vulnérabilité intrinsèque des étrangers afin de leur accorder une protection renforcée. Cependant, cette démarche conduit à oublier les étrangers vulnérables en raison de leur arrivée sur un territoire inconnu sans emploi, sans ressource, sans connaître la langue nationale, sans accès au soin, etc. Certains centres accueillent les migrants ce qui leur permet d'acquérir une certaine stabilité. Cependant, ceux-ci exercent une sélection entre les différentes catégories de personnes présentes, ainsi les migrants peuvent être réticents à aller dans ce type de centre par peur d'être renvoyé dans leur pays ; ils se trouvent en grande situation de vulnérabilité puisqu'ils sont sans aide et dans des conditions de vie souvent très rudes comme cela a été observé dans la jungle de Calais<sup>246</sup>.

Il y a des cas dans lesquels les étrangers souhaitent entrer sur le territoire français mais se voient refuser leur admission, ainsi ils sont placés en zone d'attente. Cette étape est source d'une grande vulnérabilité pour les individus n'ayant pas la nationalité française. L'enfermement pour des raisons administratives conduit à avoir un sentiment d'injustice<sup>247</sup>. En effet, les étrangers sont surveillés par la police aux frontières, ils ont la sensation d'être assimilés à des délinquants<sup>248</sup>. Les lieux où les individus sont enfermés sont souvent exigus, insalubres et les mineurs et majeurs ne sont pas toujours séparés par manque de moyens<sup>249</sup>. De plus, la barrière de la langue et le manque de

---

244 Cons. Constit., 13 août 1993, n°93-325 DC.

245 Ibid.

246 CNCDH avis du 17 octobre 2017 « alerte sur le traitement des personnes migrantes »

247 Anafé, « Aux frontières des vulnérabilités », Rapport d'observations dans les zones d'attente, 2016-2017, p.31.

248 Ibid.

249 Ibid.

compréhension de la procédure administrative car il n'y a pas de permanence d'avocats gratuite dans les zones d'attente<sup>250</sup>, de ce fait la vulnérabilité des étrangers est accrue.

De plus, les étrangers se trouvent dans un rapport de force totalement déséquilibré avec l'État dont les organes doivent décider du retour dans leur pays d'origine<sup>251</sup>. De ce fait, les individus se trouvent dans une situation de dépendance totale avec les autorités étatiques sans réellement comprendre la situation dans laquelle ils se trouvent.

Enfin, pour les étrangers arrivés sur le territoire sans avoir fait l'objet d'un contrôle aux frontières, ils se retrouvent confrontés à la solitude, les mauvaises conditions de vie, le manque de ressources, le manque de protection juridique. Tout cela va créer chez l'individu, de nationalité étrangère, une situation instable qui peut conduire à des abus de la part de personnes malveillantes pouvant faire l'objet d'infractions prévues au sein du Code pénal qui seront détaillées dans la seconde partie.

Les étrangers ne constituent pas les seules minorités auxquelles le droit crée une vulnérabilité. Effectivement, face à l'évolution des mœurs de notre société, un retard de l'encadrement juridique peut engendrer la vulnérabilité de certains groupes d'individus et notamment des personnes ayant des troubles de l'identité sexuelle.

---

250 Anafé, « Aux frontières des vulnérabilités », Rapport d'observations dans les zones d'attente, 2016-2017, p.32.

251 Anafé, « Aux frontières des vulnérabilités », Rapport d'observations dans les zones d'attente, 2016-2017, p.33.



## *II-La vulnérabilité due à l'identité sexuelle*

L'identité sexuelle correspond « à l'expérience intime et personnelle de son genre telle que vécue par chacun »<sup>252</sup>. Il s'agit du ressenti d'un individu sur son appartenance au genre féminin ou masculin. De ce fait, une personne reconnue comme étant biologiquement du sexe féminin peut avoir le sentiment d'être de sexe masculin qui peut être désigné comme le sexe psychologique<sup>253</sup>.

Cette dissociation avec le sexe biologique concerne les personnes transsexuelles. La vulnérabilité de celles-ci pourrait être désignée d'intrinsèque car il s'agit du recherche de sa propre identité. En réalité, il s'agit également d'une vulnérabilité extrinsèque car la situation de ces individus a longtemps été mal prise en compte par le droit.

Au moment de la naissance d'un individu, il doit être fait mention de son sexe sur l'état civil. Toutefois, celui-ci peut ne pas correspondre à l'identité sexuelle de l'individu. La Cour de cassation refusait le changement de la mention du sexe sur l'état civil d'une personne transsexuelle en se fondant sur le principe d'indisponibilité de l'état des personnes<sup>254</sup>. Cette position a été critiquée car ce principe n'empêche pas la modification du nom et du domicile faisant, eux aussi, partie de l'état civil des personnes<sup>255</sup>. La Cour de cassation est venue tempérer sa jurisprudence en autorisant le changement de sexe seulement dans certains cas : lorsque le transsexualisme ne résultait pas d'un choix délibéré tel que des mutilations effectuées sur des prisonniers par des médecins nazis<sup>256</sup>. Quelques années plus tard, la Cour de cassation n'a toujours pas modifié sa jurisprudence en affirmant que « le transsexualisme même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de sexe, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son sexe d'origine n'ayant pas pour autant acquis ceux du sexe opposé »<sup>257</sup>.

Le transsexualisme n'était donc pas reconnu par le droit ce qui engendrait une grande vulnérabilité des individus concernés. Effectivement, ils pouvaient rencontrer de grandes difficultés dans leur vie quotidienne du fait de la discordance entre le sexe inscrit sur l'état civil et le sexe d'apparence comme la location d'appartement, la garde ou la recherche un emploi, le paiement par

---

252 Identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle, consulté le 28/04/2020, <https://www.ohrc.on.ca/fr/>.

253 Droit des personnes : point sur le transsexualisme, consulté le 28/04/2020, <https://www.actu.dalloz-étudiant.fr/>.

254 Cass. 1ère civ., 16 décembre 1975, n°73-10.615.

255 MORVAN.A, SEGALIEN.E, in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, p.26.

256 Cass. 1ère civ., 16 décembre 1975 n°73-12.787.

257 Cass, 1ère civ., 21 mai 1990, n°88-12829.

chèque, etc<sup>258</sup>. Il en ressort que les individus transsexuels ne peuvent pas exercer correctement leurs droits et libertés car leur situation n'est pas légalement reconnue par le droit.

La position française a été condamnée par la CEDH car elle portait atteinte au principe du respect de la vie privée contenu à l'art. 8 de la Conv.EDH. Selon la requérante, le refus de l'état français de changer la mention de son sexe sur son état civil et sur ses pièces officielles d'identité était une atteinte à sa vie privée puisqu'elle se trouvait obligée de révéler « à des tiers des informations d'ordre intime et personnel »<sup>259</sup>. La Cour européenne a affirmé que la requérante « se trouve quotidiennement placée dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée. Dès lors, même eu égard à la marge nationale d'appréciation, il y a rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, donc infraction à l'article 8. »<sup>260</sup>

A la suite de cette condamnation, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en affirmant que la mention du sexe sur l'état civil pouvait être changé si la personne avait subi un traitement médico-chirurgical qui consiste à remplacer les organes génitaux par des organes artificiels. Ainsi, l'apparence physique de l'individu devait être plus proche du sexe voulu que du sexe d'origine<sup>261</sup>. Toutefois, certaines personnes transsexuelles refusaient de subir cette opération car elle est très lourde et la réussite est limitée. Par conséquent, celles-ci devaient continuer à vivre avec leurs difficultés quotidiennes.

En 2012, la Cour de cassation a affirmé qu'il y avait deux conditions cumulatives pour pouvoir modifier la mention du sexe sur l'état civil : démontrer le syndrome du transsexualisme par une expertise judiciaire et faire acte du caractère irréversible de sa transformation<sup>262</sup>.

Cette condition d'irréversibilité était très stricte, plongeant les personnes transsexuelles dans une vulnérabilité. En effet, si elles décidaient d'effectuer ce lourd changement physique, la procédure était très longue. De plus, la réussite du changement sur l'état civil n'était pas certaine car l'appréciation du comportement social menée lors de l'expertise pouvait être différente d'un juge à l'autre. De plus, tout au long de la procédure, il existait une discordance entre leur sexe d'apparence

---

258 MORVAN.A, SEGALIEN.E, in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, p.27.

259 CEDH, 25 mars 1992, n°57/1990./248/319, Botella c.France.

260 Ibid.

261 Ass. Plén., 11 décembre 1992, n°91-12.373 et 91-11.900.

262 Cass. 1ère civ., 7 juin 2012, n°11-22.490 et n° 10-26.947.

et leur sexe inscrit sur leurs papiers d'identité. Cela pouvait s'avérer délicat pour trouver un emploi, obtenir un logement, etc.

Sur ce point, la CEDH a rendu un arrêt le 6 avril 2017 dans lequel elle affirme que «subordonner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants – ou qui produit très probablement un effet de cette nature – qu'elles ne souhaitent pas subir, revient à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée consacré par l'article 8 à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique »<sup>263</sup>. La Cour européenne est donc contre l'exigence de l'irréversibilité du changement de sexe exigée par la législation française.

Par conséquent, est intervenue la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 qui a modifié ces conditions très strictes en posant la règle suivante à l'art. 61-6, al.3 du Code civil : « Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. ». Cette règle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : la prise en compte de la vulnérabilité juridique des personnes transsexuelles a mis des années à s'effectuer. Cet exemple montre bien que le droit peut être une source de vulnérabilité car n'évolue pas aussi rapidement que les mœurs.

Cependant, il faut également évoquer l'intersexualisme comme source de vulnérabilité juridique. Il s'agit du phénomène où une personne a des organes génitaux qui ne lui permettent pas d'être rattachée au sexe féminin ou masculin<sup>264</sup>. Un jugement a été rendu en 2015 affirmant qu'une personne, dans cette situation, pouvait voir inscrite sur son état civil le sexe neutre<sup>265</sup>. Cet arrêt a ensuite été cassé par la Cour d'appel<sup>266</sup>. En conséquence, les personnes intersexuées restent sans réponse juridique face à leur situation, gardant l'obligation d'être affiliées à l'un des deux sexes. Une circulaire du 28 octobre 2011 a allongé le délai d'inscription du sexe sur l'état civil qui était de 3 jours à 2 ans si aucun choix ne peut être effectué à la naissance<sup>267</sup>. Toutefois, la question se pose à nouveau après ce délai de deux ans, si le choix ne peut toujours pas être effectué : l'acte de

---

263 CEDH, 6 avril 2017, n°79885/12, 52471/13 et 52596/13, A.P., Garçon et Nicot c.France.

264 CAILLE.M, GUEDAN.L, « L'intersexualisme », in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, p.47

265 TGI Tours, 20 août 2015 : D., 2015, 2295, note Emmanuel VIALA.

266 CAILLE.M, GUEDAN.L, « L'intersexualisme », in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, p.47

267 Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, BOMJL n° 2011-11 du 30 novembre 2011.

naissance sera annulé et donc l'enfant ne bénéficiera d'aucun droit subjectif ?<sup>268</sup> Puisque le fait de subir une opération chirurgicale pour pouvoir attribuer le sexe à l'enfant peut, si le choix a été fait trop brusquement, avoir des conséquences psychologiques très lourdes et donc créer une réelle instabilité chez l'individu. Les institutions supranationales préconisent d'interdire toute intervention chirurgicale sans que l'enfant n'ait donné son consentement éclairé<sup>269</sup>.

Le constat peut être fait que l'évolution lente du droit par rapport à l'évolution des mœurs est une source de vulnérabilité qui peut être supprimée par le progrès des règles juridiques.

Cette vulnérabilité extrinsèque, qu'elle soit d'origine juridique ou non, doit faire l'objet d'une définition pour pouvoir en distinguer les contours ou en déduire les conséquences. Ainsi, cette notion subjective ne serait pas extensible à l'infini et aurait un intérêt juridique.

---

268 CAILLE.M, GUEDAN.L, « L'intersexualisme », in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, p.47.

269 Ibid

## **PARTIE II : La redéfinition de la vulnérabilité constitutive de conséquences**

En introduction, il a été fait état de l'absence de définition juridique de la notion de vulnérabilité pourtant présente et sous-jacente à de nombreux textes. Toutefois, les différents cas d'espèces étudiés au cours de la partie précédente vont permettre de tenter de donner une définition à la vulnérabilité extrinsèque des personnes physiques, sans négliger totalement la vulnérabilité intrinsèque dont le détail est donné par le Code pénal ( chapitre 1). Cette redéfinition de la notion n'aurait aucune utilité juridique si les conséquences de celle-ci n'étaient pas étudiées. En effet, la méthode d'induction déduction du professeur Yves Gaudemet ne néglige pas l'étape de l'intérêt du nouveau concept découvert (chapitre 2). Cette partie sera donc la traduction de la déduction.

### **Chapitre 1 : La détermination de la notion de vulnérabilité**

La vulnérabilité ne peut être définie juridiquement uniquement comme la possibilité d'être blessé sinon cette notion n'aurait aucune utilité car beaucoup d'individus seraient concernés. Elle devra alors davantage être précisée. Dans un premier, il faudra étudier l'état et/ou la situation qui sera créatrice d'une faiblesse permettant d'être prise en compte pénalement (section 1). En effet, il peut y avoir le cumul d'un état, c'est-à-dire d'une vulnérabilité intrinsèque, avec une situation, qui doit être comprise comme une vulnérabilité extrinsèque. Cette vulnérabilité doit être suffisamment importante pour empêcher l'exercice des droits et libertés de tous les individus (section 2).

#### **Section 1 : L'atteinte permise par l'état et/ou la situation créatrice d'une faiblesse**

La vulnérabilité a pour origine une faiblesse qui peut être due à différents éléments devant faire l'objet d'une appréciation par les juges (I) mais toute vulnérabilité ne pourra pas être prise en compte, sans quoi ce concept n'aurait aucune utilité en droit et serait réservé à tous autres domaines. De plus, cette faiblesse doit être mise en lien avec une atteinte grave (II), ce qui signifie que la vulnérabilité doit faciliter la commission d'une infraction pour avoir un intérêt juridique.

##### *I-L'analyse de la faiblesse*

Le terme de faiblesse peut être entendu comme une faiblesse physique qui peut être traduite comme un « manque de vigueur physique »<sup>270</sup>. Elle peut également être étudiée comme une

---

270 Fragilité, consulté le 1/05/2020, <https://www.larousse.fr/>.

faiblesse psychologique, c'est-à-dire « une incapacité à résister, à se défendre »<sup>271</sup>. Par conséquent, la vulnérabilité peut être physique, il s'agira alors d'une vulnérabilité intrinsèque dont certaines sont déjà prises en compte par le Code pénal tel que le handicap, l'état de grossesse, la maladie, la déficience physique ou encore l'âge : un jeune enfant étant plus faible, physiquement, qu'un adulte. Ensuite, la faiblesse psychologique peut également être intrinsèque car elle peut résulter d'un handicap mental mais elle peut également être extrinsèque et donc être créée par la situation vécue par l'individu. Celle-ci s'avère tellement complexe qu'il est difficile pour la personne de sortir de cet état.

Effectivement, précédemment il a été démontré que la situation vécue par un individu peut être une source de faiblesse psychologique. Celle-ci peut exister pour diverses raisons notamment du fait d'une relation déséquilibrée, c'est-à-dire un rapport existant entre deux personnes dont l'une aura un pouvoir sur l'autre qui pourra être différent selon les cas. Par exemple, dans l'emprise sectaire ou conjugale : un individu parvient à faire ce qu'il souhaite d'une autre personne par la manipulation psychologique. La relation déséquilibrée peut être vécue par les personnes prostituées se trouvant sous l'emprise d'un proxénète. Il peut également être fait état de ce déséquilibre pour les personnes privées de liberté : elles sont impuissantes face aux autorités pénitentiaires, policières et judiciaires devant les surveiller, les interroger et les juger. La situation des étrangers en zone d'attente est similaire à celle subie par les personnes gardées à vue ou détenues. En effet, ils sont privés de leur liberté d'aller et venir et sont surveillés par les autorités policières telle que la police aux frontières. Enfin, le lien de subordination entre salarié et employeur est à l'origine d'une relation déséquilibrée ; toutefois il n'est pas possible d'affirmer qu'une personne est vulnérable, au sens juridique du terme, parce qu'elle a un employeur. Il faut d'autres éléments supplémentaires.

Effectivement, à cette relation déséquilibrée, peut s'ajouter une forme de dépendance pouvant se traduire comme étant un manque d'autonomie ou une impossibilité de choix. Ainsi, les salariés, victimes du comportement abusif de leur employeur, peuvent être dans l'incapacité de renoncer à leur emploi du fait de leur précarité car ils sont dépendants financièrement de leur emploi. Ensuite, les personnes gardées à vue, détenues ou placées en zone d'attente sont totalement dépendantes des autorités étatiques : l'exercice de leurs droits ne dépend que du bon vouloir de celles-ci. Une personne soumise à une emprise psychologique est également dépendante de son bourreau. Certains individus pourront affirmer que la privation de liberté décidée par la justice et l'emprise psychologique sont très différentes. Selon eux, une personne sous emprise

---

271 Ibid.

n'a qu'à quitter l'auteur de celle-ci pour retrouver sa liberté et ne plus être en état de dépendance. Pourtant, dans ces situations d'emprise psychologique, l'auteur a volontairement créé cette dépendance, ainsi elle est arrivée à un tel stade qu'il paraît impossible pour la victime de s'y soustraire.

La dépendance peut être connue des personnes prostituées sous l'emprise d'un proxénète. Ainsi, une personne étrangère ayant aucune connaissance sur le territoire français peut être abordée par un individu qui va lui proposer de se prostituer. Ensuite, une relation d'emprise s'installe par la peur. De plus, la dépendance financière de la personne prostituée ne lui permet pas de trouver un autre emploi, surtout lorsque la personne est de nationalité étrangère, souvent accompagnée d'une présence irrégulière sur le territoire français.

La vulnérabilité des individus peut également être due à une dépendance au système, par exemple, les personnes intersexuées et transsexuelles auparavant. Leur situation n'est pas reconnue par le droit, alors elles se trouvent dans une situation de vulnérabilité : elles ne peuvent pas avoir accès à un emploi, ne peuvent pas trouver de logement puisque leur apparence physique ne correspond pas à la mention du sexe sur leurs pièces d'identités.

Dans le Code pénal, la notion de dépendance est distinguée de la notion de vulnérabilité. Effectivement, dans plusieurs textes, il est précisé « vulnérabilité ou l'état de dépendance »<sup>272</sup>. La question qui se pose est de savoir s'il y a une réelle utilité à distinguer ces deux notions qui n'ont jamais été définies juridiquement. Il semble assez clair que l'état de dépendance fait partie intégrante de la vulnérabilité, par exemple un individu en état de sujétion psychologique, car il est membre d'une secte, est totalement dépendant de cette structure et de ses membres.

Toutefois, la vulnérabilité est un élément de fait qui doit être apprécié par les juges du fond puisque la Cour de cassation ne juge qu'en droit<sup>273</sup>. Cependant, tout la difficulté résulte dans le fait que la reconnaissance de la vulnérabilité dépend du juge en charge de l'affaire. Par conséquent, il va y avoir une grande variabilité dans l'appréciation de cette notion. Cependant, cela pourrait être contraire au principe de légalité des délits et des peines qui implique une certaine prévisibilité des décisions rendues par les juridictions. En effet, le justiciable doit pouvoir « anticiper les

---

272 Art. 225-13 du Code pénal.

273 VERON.M, « La preuve de la vulnérabilité », Revue droit pénal, 2012, n°5, p.65.

conséquences juridiques de ses actes à partir des normes existantes »<sup>274</sup>. Pour pallier à ce manque de prévisibilité, il faudrait que la Cour de cassation puisse exercer un contrôle sur l'appréciation de la notion de vulnérabilité.

Pour apprécier cette vulnérabilité, les juges peuvent recourir à des experts médicaux qui vont permettre d'établir la vulnérabilité intrinsèque : l'état de grossesse, la déficience, la maladie physique ou psychique, l'infirmité de l'individu<sup>275</sup>. En effet, le juge n'a pas les connaissances suffisantes pour déterminer seul les capacités physiques ou psychiques d'un individu ou son état de grossesse, le concours du médecin est primordial. De plus, l'expertise médicale peut être utilisée pour prouver qu'un individu, privé de sa liberté par le biais d'une garde à vue, a été victime de violences par les autorités chargées de l'interroger<sup>276</sup>. Un rapport d'expertise médicale peut également être demandé par le juge pour prouver l'emprise psychologique, dont serait victime un individu, à la suite de l'intégration d'une secte. Ce type de rapport pourrait également être utilisé pour prouver l'emprise conjugale d'une victime.

Ces éléments vont permettre au juge d'affirmer s'il y a une vulnérabilité. Les experts ne font que dresser un constat et le magistrat reste libre de suivre ou non l'avis du médecin.

De plus, la vulnérabilité peut être présumée, c'est-à-dire que le droit a prévu qu'une certaine personne serait considérée comme vulnérable dans certains cas. Il peut s'agir des personnes qui font l'objet de mesures de protection : tutelle ou curatelle<sup>277</sup>. Le Code pénal a également prévu à l'art. 225-5-1 disposant que « Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2 (relatifs aux conditions de travail et d'hébergement, ainsi qu'à la servitude) les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance ». Toutefois, il s'agit de présomptions simples qui peuvent être écartées en rapportant la preuve du contraire.

Tous ces éléments de preuve vont permettre au juge d'affirmer s'il y a ou non vulnérabilité intrinsèque et/ou extrinsèque de l'individu. Toutefois, l'établissement de la vulnérabilité n'a pas

---

274 BEAUVAIS.P, « Le droit a la prévisibilité en matière pénale dans la jurisprudence des cours européennes », *Archives de politique criminelle*, 2007/1, n°29, p.3-18.

275 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.140.

276 CEDH, 27 août 1992, n°12850/87, Tomasi c.France.

277 VERON.M, « La preuve de la vulnérabilité », *Revue droit pénal*, 2012, n°5, p.65.



d'intérêt si celle-ci ne permet pas une atteinte suffisamment grave pour être prise en compte par le droit pénal.

## *II-La source d'une atteinte grave*

Le droit pénal a pour objectif de réprimer des comportements jugés comme contraires à l'ordre public. Ainsi, pour que la vulnérabilité soit prise en compte, elle doit faciliter la commission d'une infraction : elle doit permettre une atteinte. Elle peut être définie comme une « action, fait de causer à quelque chose un dommage, un préjudice matériel ou moral »<sup>278</sup>. Le préjudice moral correspond à une atteinte à l'intégrité d'une personne humaine<sup>279</sup>. Le préjudice matériel consiste en un « dommage causé aux biens »<sup>280</sup>.

La vulnérabilité doit être en lien avec une atteinte. Effectivement, une personne handicapée moteur peut faire l'objet d'une escroquerie. L'art 313-1 du Code pénal dispose que « l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Dans ce cas, le handicap moteur ne va pas faciliter la commission de l'escroquerie<sup>281</sup>. En revanche, une personne victime d'une déficience mentale pourrait certainement se voir escroquer plus facilement.

Ainsi, l'emprise psychologique mise en place par les sectes va permettre au gourou de d'abuser de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse. Cet « état de sujétion psychologique ou physique »<sup>282</sup> est créé par le gourou dans le but de pouvoir manipuler le nouvel adepte. Une personne gardée à vue ou détenue, de même qu'une personne placée en zone d'attente pourra être victime de violences physiques et psychologiques commises par les autorités étatiques. Les personnes intersexuées, et les personnes transsexuelles auparavant, du fait de leur vulnérabilité juridique, pourront se trouver victime d'un employeur ou d'un bailleur peu scrupuleux du fait de leur absence d'opportunité aux vues de leur situation<sup>283</sup>. Ce type d'abus peut également concerner les personnes prostituées et les personnes salariées. Le législateur a d'ailleurs pris en compte « la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant d'une précarité de sa situation économique » pour l'infraction de harcèlement sexuel<sup>284</sup>. L'objectif est de prendre en compte, par exemple, la situation

---

278 Atteinte, consulté le 2/05/2020, <https://www.larousse.fr/>.

279 CNRTL, « préjudice moral », consulté le 2/05/2020, <https://www.larousse.fr/>.

280 CNRTL, « préjudice matériel », consulté le 2/05/2020, <https://www.larousse.fr/>.

281 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.140.

282 Art. 223-15-2 du Code pénal.

283 Art. 225-13 et art. 225-14 du Code pénal.

284 Art. 222-33 du Code pénal.

d'une personne célibataire ayant à charge plusieurs enfants. Dans le milieu professionnel, le harcèlement sexuel infligé à une personne dans cette situation engendrera moins de répercussions sur l'auteur des faits puisque la victime aura peur de représailles si elle dénonce ces agissements. Par conséquent, le caractère immoral et donc la gravité du comportement sont réprimés par le droit pénal.

Dans certains cas, la caractérisation de la vulnérabilité est une circonstance aggravante. Elle va permettre d'aggraver la sanction d'une infraction. L'atteinte est donc aggravée lorsque la victime est désignée comme étant une personne vulnérable. Cette prise en compte de la vulnérabilité de la victime permet de mettre en avant la psychologie de l'auteur de l'infraction. Généralement, il va commettre l'infraction parce que cela sera plus simple du fait de la vulnérabilité de la personne : cela révèle le caractère lâche, pervers et insensible de l'auteur<sup>285</sup>.

De plus, la vulnérabilité peut être un élément constitutif d'une infraction, c'est-à-dire qu'elle doit être prouvée sinon le comportement prohibé ne pourra pas être sanctionné. Ainsi, sans que la vulnérabilité n'aggrave l'infraction, le seul fait d'exploiter la vulnérabilité d'un individu, qu'elle soit extrinsèque ou intrinsèque, est grave.

Toutefois, une circonstance aggravante ne peut pas être utilisée pour constituer une infraction. Cela signifie que si le législateur a prévu que la vulnérabilité de l'individu était une circonstance aggravante d'une certaine infraction, le juge ne peut pas l'employer pour constituer l'infraction. En effet, il arrive que des magistrats considèrent l'exploitation de la vulnérable comme étant tellement grave, qu'elle permet de constituer l'infraction alors, qu'en réalité, elle est désignée comme circonstance aggravante et non comme élément constitutif de l'infraction<sup>286</sup>. De ce fait, la Cour de cassation peut casser les arrêts rendus par les juges du fond pour cette raison. Le professeur Michel Véron affirme que « la tentation est forte pour les juges du fond de se contenter de tirer une présomption de contrainte ou de surprise du constat de la qualité des personnes en cause et des relations qui ont pu les réunir. Mais la Cour de cassation s'oppose très catégoriquement à l'usage de cette présomption »<sup>287</sup>.

---

285 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p.464.

286 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p. 501.

287 Cass. crim., 10 mai 2001 : Bull. crim., n° 116 ; Rev. sc. crim. 2001, pp. 808-810, obs. Yves MAYAUD ; Dr. pénal 2001, Comm. 110, p. 10, note Michel VERON.

De plus, la gravité de l'exploitation de la vulnérabilité peut être affirmée par le fondement des textes dans lesquels elle est visée : la dignité de la personne humaine qui implique de traiter les individus d'une certaine manière, de ne pas en abuser. Il faut relever que la vulnérabilité est une circonstance aggravante des infractions qui peuvent être considérées comme faisant partie des plus graves, s'il est possible de les hiérarchiser ainsi, parce qu'elle touche à l'intégrité physique ou psychique de la personne<sup>288</sup>.

Enfin, l'atteinte à la personne vulnérable ne peut être qu'éventuelle, ce qui justifie de mettre en place des mécanismes de protection. Il est alors possible de citer la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice. Ces mesures permettent de protéger les personnes désignées comme étant des majeurs incapables par le droit civil, d'éventuelles atteintes par des tiers. Ces personnes sont vulnérables en raison d'une maladie, d'un handicap qui réduisent leurs facultés<sup>289</sup>. Ce type de mécanisme pourrait être envisagé pour les causes de vulnérabilités extrinsèques. En effet, les personnes victimes de violences conjugales ou d'emprise sectaire pourraient se voir reconnaître un mécanisme de protection contre d'éventuelles atteintes du fait de leur fragilité psychologique lorsqu'ils arrivent à sortir, physiquement, de l'emprise psychologique. Ce type de mécanisme permettrait de prendre en compte l'éventualité de l'atteinte.

Cette vulnérabilité ne va pas être sans effet pour l'individu, celui-ci se trouve dans une situation telle qu'il ne sera plus dans la capacité d'exercer correctement ses droits et libertés reconnus à tout individu.

---

288 DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, p. 461.

289 Protection juridique (tutelle, curatelle,...), consulté le 2/05/2020, <https://www.service-public.fr/>.

## Section 2 : L'obstacle à l'exercice des droits et libertés

La vulnérabilité intrinsèque ou extrinsèque des individus crée un accès aux droits et libertés limité (I). Cette limitation de l'exercice des droits et libertés va créer un décalage avec les citoyens étant en pleine possession de leurs capacités. En effet, il va y avoir une contrariété avec un principe majeur du droit français : le principe d'égalité des citoyens (II).

### *I-L'accès aux droits et libertés*

À sa naissance chaque individu, personne physique, se voit attribuer la personnalité juridique. Il s'agit d'une « notion abstraite qui est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations »<sup>290</sup>. Tout individu né vivant et viable se voit attribuer cette personnalité juridique quelque soit sa religion, sa race, son sexe, etc.<sup>291</sup> Ce qui signifie que seul l'enfant mort né ne peut pas bénéficier de la personnalité juridique même si l'officier d'état civil lui a délivré un acte d'enfant sans vie<sup>292</sup>.

Cette notion abstraite permet à l'individu d'avoir des droits lui permettant de faire respecter son intégrité physique et morale<sup>293</sup>. Il s'agit du droit au respect de sa vie privée, le respect dû au corps humain, etc. Les personnes physiques sont, en principe, considérées comme capables juridiquement. Cette capacité peut être divisée en une capacité de jouissance qui correspond à « l'aptitude à avoir des droits et obligations »<sup>294</sup> ; cette incapacité de jouissance ne peut pas être générale sinon cela reviendrait à priver une personne de sa personnalité juridique. La capacité d'exercice, quant à elle, est « l'aptitude à mettre en œuvre et à exercer seul et par soi-même un droit »<sup>295</sup>. Celle-ci peut concerner tous les droits de l'individu. Le plus souvent, les personnes concernées sont les mineurs et les majeurs protégés du fait de leur état physique ou mental. Une personne peut être déclarée incapable de jouir ou d'exercer ses droits, dans ce cas, elle sera représentée ou assistée par un tiers. Cette incapacité constitue une présomption de vulnérabilité intrinsèque.

---

290 [s.n], « Personnalité juridique », *JurisClasseur Roulois*, 15 janvier 2016, fasc. 1010.

291 Ibid.

292 Ibid.

293 Ibid.

294 Ibid.

295 Ibid.

La Cour de cassation a dressé un rapport sur la notion de la vulnérabilité au sein de sa jurisprudence. Elle y indique que « la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique »<sup>296</sup>. Elle ajoute « sont ainsi des personnes vulnérables celles qui, dans une situation pathologique ou hors norme, ne sont de fait pas en mesure d'exercer correctement leurs droits et libertés »<sup>297</sup>. Certains de ces droits et libertés sont garantis par la Constitution : la liberté de croyance, la liberté d'aider autrui par le biais du principe de fraternité, etc<sup>298</sup>. La Conv. EDH énonce également les droits et libertés des individus : le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de vote et d'être candidat à des élections, le droit à un procès équitable, le droit de posséder et de jouir de ses biens<sup>299</sup>.

Cette définition de la personne vulnérable, retenue par la Cour de cassation, permet de prendre en compte à la fois les vulnérabilités intrinsèques et les vulnérabilités extrinsèques.

En effet, une personne placée en garde à vue, en détention ou en zone d'attente ne peut exercer pleinement ses droits et libertés du fait de sa privation de liberté.

De même, une personne étant victime d'emprise psychologique subie une manipulation telle qu'elle ne sera pas en capacité d'exercer correctement ses droits et libertés. Il s'agit, en quelque sorte, d'une prison psychologique qui la prive de sa liberté en tant qu'individu lambda. La victime d'emprise perd sa liberté d'expression, sa liberté de pensée, sa liberté de conscience, sa liberté d'aller et venir. Elle peut aussi perdre sa liberté de religion, notamment dans les sectes. Il est aussi possible de dire que ces individus perdent le droit au respect de la vie privée puisque les adeptes vivent tous en communauté.

Les personnes intersexuées, et auparavant les personnes transsexuelles, ne peuvent pleinement exercer leurs droits et libertés du fait que leur situation n'est pas pleinement reconnue par le droit ce qui les prive de certaines choses au quotidien : l'accès à un emploi, à un logement, etc.

---

296 Cour de cassation, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, présenté par LAGARDE.X, 2009.

297 Ibid.

298 Les droits et libertés, consulté le 3/05/2020, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>.

299 Quels sont nos droits et nos libertés ?, consulté le 3/05/2020, <https://www.coe.int/fr/>.

Les personnes prostituées peuvent être affectées dans l'exercice de leurs droits et libertés car elles ne peuvent accéder aux mêmes soins et à la même protection sociale que tous les citoyens. De surcroît, leur manque de ressources peut les conduire à un manque de choix : elles peuvent donc se trouver victime d'un bailleur abusif. Elles se trouveront en difficulté pour exercer des recours judiciaires contre cet individu.

Enfin, les personnes salariées sont analysées comme une partie faible en vertu du lien de subordination avec leur employeur, caractérisant la relation de travail. Elles se trouvent dans une situation normale qu'il n'est pas possible, en tant que telle, de qualifier comme source de vulnérabilité au sens juridique du terme. En revanche, cette notion peut qualifier des salariés précaires qui manquent de choix quant à leur emploi. De ce fait, ils peuvent moins facilement changer d'emploi, prendre de décisions et l'insuffisance de ressources peut les priver d'exercer un recours contre un employeur ou un bailleur abusif.

Toutefois, les personnes prostituées ou salariées en situation de précarité, ou tout autre individu souffrant de pauvreté, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il s'agit de « la contribution apportée par l'État destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande, comme en défense, et devant toutes les juridictions »<sup>300</sup>. Cependant, sans ce système d'aide, les personnes en situation de précarité se trouvent dans l'impossible d'exercer leur droit à un procès équitable prévu à l'art. 6 de la Conv.EDH qui implique le droit d'accès à un tribunal.

La personnalité juridique est attribuée à tout individu ce qui entraîne l'exercice des droits et libertés de manière identique pour tous. Cependant, le manque d'accès à ces droits et libertés pour les personnes vulnérables conduit à une rupture d'égalité avec les autres citoyens : principe essentiel de la démocratie française.

---

300 Aide juridictionnelle, consulté le 3/05/2020, <https://www.dictionnaire-juridique.com/>.

## *II-La contrariété avec le principe d'égalité des citoyens*

L'égalité des citoyens est un principe fondamental du droit français. Cette notion d'égalité fait d'ailleurs partie de la devise de la République française : « Liberté, égalité, fraternité »<sup>301</sup>. Dans son préambule, la Constitution renvoie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) dont l'art. 1<sup>er</sup> dispose que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». De plus, la Constitution, elle-même, prévoit à son art. 1<sup>er</sup> que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Toutefois, « l'inégalité ne se trouve-t-elle pas consubstantielle à la nature même de l'homme ? »<sup>302</sup>. Chaque personne n'a pas accès, dès sa naissance, aux mêmes opportunités qu'une autre selon le contexte familial, les ressources des parents, les origines, les croyances. Le juriste Jacques Robert considère que l'égalité correspond à une « nécessité morale » mais que, dans la pratique, il s'agit d'une réalisation illusoire<sup>303</sup>.

Ainsi, l'égalité des citoyens fait partie des droits et libertés garantis par la Constitution<sup>304</sup>. De ce fait, les personnes étant considérées comme vulnérables en raison d'une cause intrinsèque et/ou extrinsèque n'accèdent pas pleinement à leurs droits et libertés et donc ce qui est, par essence, contraire au principe d'égalité des citoyens. Toutefois, à l'origine, le principe d'égalité, pensé par les philosophes des Lumières, n'avait pas pour but de garantir l'égalité économique et sociale de tous les individus<sup>305</sup>. En réalité, il s'agit d'assurer « l'égalité politique des citoyens », c'est-à-dire l'égalité des droits<sup>306</sup>. Le droit doit donc avoir pour fonction de compenser les « inégalités structurelles et fondamentales de la nature »<sup>307</sup>. Cela signifie que le droit doit mettre en place des mécanismes de compensation des déséquilibres. Par conséquent, les personnes considérées comme vulnérables doivent pouvoir bénéficier de dispositifs permettant de rééquilibrer leur situation par rapport à un autre citoyen. Le droit va prendre en compte la vulnérabilité intrinsèque et/ou extrinsèque des individus pour les protéger contre un système ou un tiers abusif.

---

301 Promotion de l'égalité et des droits, consulté le 4/05/2020, <https://www.defenseurdesdroits.fr/>.

302 ROBERT.J, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n°3, 1997.

303 Ibid.

304 Les droits et libertés, consulté le 4/05/2020, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>.

305 ROBERT.J, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n°3, 1997.

306 Ibid.

307 Ibid.



Les individus vulnérables ne doivent souffrir d'aucune discrimination de la part du système français en raison de leur race, de leur religion, de leurs ressources financières, de leur identité sexuelle, etc<sup>308</sup>. Ils doivent pouvoir accéder au même respect de la dignité de la personne humaine que tout autre individu. En effet, il doit également y avoir un traitement égalitaire de la dignité de chacun. Cette notion est le fondement de la protection de la vulnérabilité dans le Code pénal<sup>309</sup>.

Il faut que la protection accordée par l'État aux personnes vulnérables prennent en compte la situation de l'individu pour faire une application proportionnée de mesures adéquates. En effet, la personne, en fonction des causes de sa vulnérabilité, ne bénéficiera pas de la même protection qu'une autre personne vulnérable.

Effectivement, une personne victime d'une emprise psychologique de la part d'un tiers ou du partenaire intime ne bénéficiera pas de la même protection qu'un salarié subissant les possibles abus d'un employeur. La protection sera accordée en fonction de la vulnérabilité subie par l'individu.

Ainsi, le principe d'égalité ne sous-entend pas que toute personne devra être traitée de manière identique. Il implique de prendre en considération la situation de chacun et de lui accorder des mécanismes qui vont permettre à tous les individus d'accéder aux mêmes droits dans des conditions similaires.

La vulnérabilité peut alors être comprise comme un état et/ou une situation qui place l'individu dans une faiblesse permettant une atteinte qui constitue un obstacle au plein exercice de ses droits et libertés. Cette qualification va entraîner des conséquences juridiques pour les personnes désignées comme telle.

---

308 Ibid.

309 MEMETEAU.G, « La protection de principe par l'État des personnes les plus faibles et les plus vulnérables : libres propos », *Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale*, vol.3, n°1, 2001.

## Chapitre 2 : L'appréciation des conséquences de la notion de vulnérabilité

Le professeur Yves Gaudemet affirme l'importance de démontrer l'utilité d'un concept, ici celui de la vulnérabilité. Il s'agira alors d'étudier cette notion comme un élément constitutif ou d'aggravation de certaines infractions qui vont entraîner des conséquences sur l'existence de l'auteur des faits (section 1). Toutefois, il ne s'agira pas de la seule conséquence de la prise en compte de la notion de vulnérabilité par le monde juridique. Il s'agira également d'analyser les mécanismes de lutte contre l'exploitation des individus vulnérables par la mise en place de nouveaux droits ou de systèmes d'aide (section 2).

### Section 1 : La vulnérabilité conçue comme un élément constitutif et d'aggravation d'infractions

Dans le Code pénal, la notion de vulnérabilité extrinsèque peut être employée, entre autres, comme élément constitutif d'une infraction (I). Cela signifie que si elle est démontrée, elle va permettre de condamner une personne qui a commis un délit ou un crime si les autres éléments constitutifs sont prouvés. De plus, cette notion peut être utilisée pour aggraver la peine de l'auteur des faits car le législateur a considéré l'exploitation de la vulnérabilité comme immorale (II). À l'origine, la référence à la vulnérabilité extrinsèque comme circonstance aggravante était relativement faible, elle a connu une augmentation conséquente avec la loi Schiappa du 3 août 2018.

#### *I-La constitution de l'infraction par la présence de la vulnérabilité extrinsèque de l'individu*

La condamnation d'un individu pour avoir commis une infraction nécessite de prouver l'existence de plusieurs éléments, la vulnérabilité peut en faire partie. Par conséquent, l'absence de démonstration de celle-ci ne permettra pas d'aboutir à la condamnation de l'individu suspecté d'avoir commis l'infraction.

La vulnérabilité intrinsèque est l'élément de constitutif de plusieurs délits et crimes. En revanche, la vulnérabilité extrinsèque est plus rarement analysée comme élément permettant la reconnaissance d'infraction. Elle peut être observée à l'art. 223-15-2 du Code pénal relatif au délit d'abus de faiblesse ou d'ignorance. Il dispose que « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à

une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables »<sup>310</sup>.

Le constat est que trois types de vulnérabilité sont désignées. Tout d'abord, il est fait référence à la minorité de la victime : celle-ci peut être entendue comme une présomption de vulnérabilité intrinsèque préexistante à l'infraction<sup>311</sup>. Ensuite, le législateur donne une autre alternative : la vulnérabilité intrinsèque due à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique, l'état de grossesse. Celle-ci doit être prouvée, c'est d'ailleurs pour cette raison que la minorité a été exclue des autres vulnérabilités intrinsèques. Enfin, le Code pénal fait référence à l'état de sujétion psychologique ou physique. Il s'agit d'une vulnérabilité extrinsèque mise en place par l'auteur des faits pour user de la faiblesse de la victime. Cette expression désigne les mouvements sectaires.

Effectivement, la loi du 12 juin 2001 a intégré les sectes comme source de vulnérabilité permettant de constituer le délit d'abus de faiblesse ou d'ignorance<sup>312</sup>. L'objectif de cette loi est de renforcer la prévention des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>313</sup>. Toutefois, cet état de sujétion psychologique ou physique n'est pas observable uniquement dans les sectes qui rassemblent de nombreux adeptes. En effet, la Cour d'appel de Paris a jugé deux femmes comme étant coupables d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ; celles-ci se faisaient passer pour des voyantes auprès d'une jeune fille de 20 ans<sup>314</sup>. Cet état de sujétion a été démontré par de nombreux appels téléphoniques et rencontres. Elles disaient avoir des visions angoissantes et affirmaient que des sorts maléfiques pesaient sur leur victime et son entourage<sup>315</sup>. Elles affirmaient que ces éléments troublants ne pouvaient disparaître que par des prières, des bénéfices sur de l'argent ou des objets remis par la victime<sup>316</sup>.

---

310 Art. 223-15-2 du Code pénal.

311 ARCHER.F, SALVAGE.P, « Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », *JurisClasseur Pénal des Affaires*, 2017.

312 Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

313 Ibid.

314 Ibid.

315 Ibid.

316 Ibid.

Il semble que cette expression d'état de sujétion psychologique ou physique puisse regrouper un bon nombre de situations très différentes les unes des autres. Le législateur a tenté de préciser ce concept en décrivant les possibles procédés permettant la mise en place de cet état : « l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement »<sup>317</sup>. Cependant, ces éléments descriptifs ne permettent pas réellement de donner plus d'indications sur ce qu'est l'état de sujétion psychologique ou physique<sup>318</sup>. Ainsi, cette appréciation devra résulter du travail des juges<sup>319</sup>.

Par ailleurs, cette expression semble tellement large qu'il faut s'interroger sur la possible prise en compte de l'emprise conjugale. Effectivement, « l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement »<sup>320</sup> pourrait désigner une situation d'emprise conjugale. Précédemment, il a été démontré que celle-ci se met en place par étapes et que la victime subie une réelle pression psychologique par le biais de critiques et menaces constantes. De plus, la victime se trouve isolée de son entourage personnel ou professionnel du fait des critiques exprimées par le partenaire intime sur ce sujet. Tous ces mécanismes peuvent conduire à altérer le jugement de la personne violentée pouvant être totalement coupée du monde extérieur. Les juges pourraient donc utiliser cet état pour condamner des individus exploitant la faiblesse des personnes due à l'emprise conjugale.

Cependant, la difficulté qui se pose est que « la loi pénale est d'interprétation stricte »<sup>321</sup>, cela signifie que le juge ne peut interpréter le texte que dans les prévisions du législateur<sup>322</sup>. Or, la volonté du législateur en édictant la loi du 12 juin 2001 était de prévenir et réprimer les dérives sectaires et non pas les violences conjugales qui résultent du mécanisme de l'emprise psychologique.

Ce constat peut être critiqué puisqu'il a été démontré que l'emprise est telle que la perte du libre arbitre de la victime en est une conséquence. La personne peut donc être facilement abusée et manipulée. De plus, la vulnérabilité serait du même ordre et interviendrait dans le même temps que

---

317 Art. 223-15-2 du Code pénal.

318 ARCHER.F, SALVAGE.P, « Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », *JurisClasseur Pénal des Affaires*, 2017.

319 Ibid.

320 Art. 223-15-2 du Code pénal.

321 Art.111-4 du Code pénal

322 RIAS.N, « Synthèse -principes généraux de la loi pénale », *JCl. Pénal Code*, 2020.

l'état de sujétion psychologique : l'auteur des faits la crée pour pouvoir abuser de la faiblesse de sa victime.

La prise en compte de l'emprise conjugale par ce biais permettrait au droit pénal de prendre en compte l'aspect psychologique des violences entre partenaires intimes, déjà prises en compte à l'art. 222-33-2-1 relatif au harcèlement moral entre conjoints, concubins ou partenaires pacsés, mais en y ajoutant la volonté abuser de la part de l'auteur des faits.

Enfin, le texte incriminant l'abus de faiblesse ou d'ignorance exige que la vulnérabilité soit « apparente ou connue de l'auteur »<sup>323</sup>. Cette exigence qui révèle que l'auteur doit avoir conscience et la volonté d'exploiter la vulnérabilité de la victime ne pose pas de difficulté dans le cas où elle résulte d'un état de sujétion psychologique puisque l'emprise est mise en place par l'auteur dans le but d'abuser la victime. Ainsi, la connaissance de la vulnérabilité extrinsèque ne fait aucun doute.

L'art. 225-13 du Code pénal condamne le fait d'obtenir d'une personne vulnérable ou dépendante un service non rétribué ou insuffisamment rétribué. L'art. 225-14 du Code pénal réprime la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante « à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ». Ces deux articles font de la vulnérabilité un élément constitutif alternativement avec la dépendance. La vulnérabilité n'a pas été décrite par le législateur. Il semble s'agir d'une prise en compte de la vulnérabilité extrinsèque. Ainsi, il serait possible de prendre en compte le cas de personnes salariées, des prostituées ou des étrangers en situation de précarité qui n'auraient pas d'autre choix que d'accepter un travail faiblement ou non rémunéré, ou un logement indécent. Cette absence d'indication pourrait aussi permettre de retenir la situation des personnes intersexuées ou transsexuelles qui ne peuvent ou ne pouvaient accéder à un logement ou à un emploi du fait de la discordance entre leurs documents d'identités et leur apparence physique.

Le législateur distingue la vulnérabilité et la dépendance par la conjonction de coordination « ou » qui désigne une alternative entre les deux termes. Cependant, comme il a été démontré précédemment, la dépendance n'est pas étrangère à la vulnérabilité. Elle peut exister au travers de celle-ci. Par exemple, l'état de sujétion permettant la prise en compte des mouvements sectaires renvoie à la dépendance<sup>324</sup>. De plus, aucun des deux termes n'est réellement défini juridiquement.

---

323 Ibid.

324 ARCHER.F, SALVAGE.P, « Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », *JurisClasseur Pénal des Affaires*, 2017.

Par conséquent, il semble difficile de les distinguer, il semble alors que le législateur devrait supprimer le terme de « dépendance ».

Enfin, la vulnérabilité extrinsèque relative à la situation économique d'un individu est également prise en compte pour constituer le délit de discrimination prévu à l'art. 225-1 du Code pénal depuis la loi du 24 juin 2016<sup>325</sup>. Toutefois, la loi ne fait plus référence à la « précarité » mais seulement à « la situation économique » pour que l'appréciation de la vulnérabilité soit moins subjective ; les juges devraient se fonder sur des chiffres pour affirmer s'il y a, ou non, vulnérabilité économique<sup>326</sup>.

Cette notion de vulnérabilité ne permet pas uniquement de constituer une infraction pour punir l'auteur de celle-ci. La preuve de la vulnérabilité de la victime peut également être apportée pour aggraver la peine du criminel ou du délinquant.

---

325 Loi n°2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

326 LAPEROU-SCHENEIDER.B, « La particulière vulnérabilité résultant de la situation, nouveau critère de discrimination », *La Semaine Juridique*, Édition générale n°28, 2016.

## *II-L'aggravation d'infraction par la présence de la vulnérabilité extrinsèque de l'individu*

Une circonstance aggravante peut être définie comme « une situation particulière dans laquelle une infraction est commise et qui confère à celle-ci un caractère de gravité accru entraînant de ce fait l'aggravation de la peine encourue »<sup>327</sup>.

La vulnérabilité est régulièrement visée par le législateur en tant que circonstance aggravante. Toutefois, il semble faire une distinction entre vulnérabilité intrinsèque et extrinsèque. Dans certains articles du Code pénal, il fait référence à la « particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse »<sup>328</sup>.

En revanche, l'art. 222-33 du Code pénal dispose que « harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Le législateur assimile au harcèlement sexuel « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers »<sup>329</sup>. Le délit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. La peine est portée à trois ans et 45 000€ d'amende si l'infraction est commise « sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur »<sup>330</sup>. Cette circonstance aggravante a été prévue par la loi du 6 août 2012 en vue de prendre en compte les « personnes particulièrement fragiles en raison de leur situation économique et sociale, et qui ne sont pas en mesure de s'opposer aux comportements de leur harceleur »<sup>331</sup>. Elle permet de prendre en compte les femmes célibataires ayant de faibles revenus avec des enfants à charge qui sont souvent les victimes de ce type d'infraction<sup>332</sup>.

---

327 [s.n], « Circonstances aggravantes », *Fiches d'orientation*, 2019.

328 Art. 222-24 du Code pénal.

329 Art. 222-33 du Code pénal.

330 Ibid.

331 Circulaire du 7 août 2012 relative à la présentation des dispositions du droit pénal et de la procédure pénale de la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, CRIM 2012 -15 / E8 – 07.08.2012, p.8.

332 Ibid.

Il semblerait que cette situation puisse exister seulement dans une relation de travail dans laquelle l'employeur harcèle sexuellement une personne salariée dont il sait qu'elle se trouve dans une situation de précarité du fait de sa vulnérabilité économique ou sociale. Il va ainsi pouvoir la menacer, si elle refuse, de la licencier. Toutefois, cette circonstance aggravante ne permet pas de prendre uniquement en compte ce type de situation. La Cour d'appel de Chambéry a rendu un arrêt le 13 juin 2019 dans lequel elle a affirmé qu'un prévenu devait être condamné pour harcèlement sexuel sur une personne en situation de précarité économique ou sociale<sup>333</sup>. La victime était suivie par les services sociaux, de ce fait elle pouvait bénéficier d'un réfrigérateur mis à disposition par une association caritative créée par le prévenu<sup>334</sup>. Après l'avoir agressé sexuellement, celui-ci l'a appelé à plusieurs reprises pour qu'elle vienne chercher ce réfrigérateur en précisant qu'elle devait venir en jupe et sans sous-vêtement pour avoir des relations sexuelles avec elle<sup>335</sup>.

Encore une fois, la question se pose de l'intérêt de la distinction entre vulnérabilité et dépendance. La vulnérabilité est issue de la dépendance pour un individu dans une situation précaire. Celui-ci est dépendant d'un service proposé pour subvenir à ses besoins qui crée une certaine fragilité pouvant être abusée. Par ailleurs, dans de nombreux textes législatifs est mentionnée la vulnérabilité économique et non pas la dépendance économique.

De plus, l'utilisation de l'adjectif « particulière » devant le terme de vulnérabilité apporte des interrogations. Que le législateur a-t-il voulu sous entendre avec l'emploi de cet adjectif ? Il semble que ce terme laisse au juge un pouvoir d'appréciation de degré de la vulnérabilité<sup>336</sup> ; pourtant cet adjectif ne va pas toujours de paire avec la notion de vulnérabilité. Effectivement, l'art. 225-14 du Code pénal ne fait pas état de la « particulière » vulnérabilité mais simplement de la vulnérabilité. Pourtant, il semblerait qu'en l'absence ou non de cet adjectif, le juge ne puisse pas perdre son pouvoir d'appréciation.

En revanche, le harcèlement moral prévu à l'art. 222-33-2-2 du Code pénal comme « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». Ce texte ne prévoit pas la vulnérabilité économique ou sociale comme circonstance aggravante. Il faut s'interroger sur cette absence alors que le harcèlement moral présente des

---

333 CA Chambéry, Chambre correctionnelle, 13 juin 2019, n°18/0094

334 Ibid.

335 Ibid.

336 COSTE VETRO.M-H, « Vulnérabilités explicites ou induites dans la justice pénale », *Les cahiers de la justice*, 2019/4, n°4, p.641-647.



analogies avec le harcèlement sexuel. D'ailleurs, il n'est pas rare que ces deux types de comportements soient constatés dans une même affaire.

Néanmoins, il se pourrait que le législateur n'ait pas voulu prévoir cette circonstance aggravante pour le harcèlement moral par crainte d'un cumul avec l'art. 225-14 du Code pénal. Comme illustration, il est possible de citer un arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 mars 2003 dans lequel un employeur se rend coupable du délit prévu à l'art. 225-14 du Code pénal. Cet individu a eu recours à des hurlements permanents, des insultes et des procédés pour humilier ses salariés<sup>337</sup>. De plus, il leur a infligé « des cadences et des conditions de travail imposées, faisant d'eux le prolongement de machine-outil »<sup>338</sup>. Cet employeur n'aurait-il pas pu être condamné pour harcèlement moral si la circonstance aggravante de vulnérabilité économique existait ? Celui-ci semble employer des propos répétés ayant pour objet d'humilier ses salariés qui auront pour conséquence de dégrader leurs conditions de travail.

La loi du 3 août 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a étendu la circonstance aggravante de vulnérabilité économique à plusieurs infractions sexuelles<sup>339</sup>. Tout d'abord, l'outrage sexiste est une nouvelle infraction créée par cette loi Schiappa à l'art. 621-1 du Code pénal. Il s'agit du fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradation ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »<sup>340</sup>. En réalité, il s'agit d'un harcèlement sexuel sans l'exigence de répétition. La peine est aggravée si l'infraction a été commise sur une personne vulnérable économiquement ou socialement.

Ensuite, le viol prévu à l'art. 222-23 du Code pénal est aggravé « lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur »<sup>341</sup>.

L'agression sexuelle définie à l'art. 222-22 du Code pénal est aggravée par cette même circonstance aggravante à l'art. 222-29 du Code pénal.

---

337 Crim. 4 mars 2003, n°02-82.194.

338 Ibid.

339 Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

340 Art. 621-1 du Code pénal.

341 Art. 222-24 3° bis du Code pénal.

Enfin, la loi Schiappa a également créé l'infraction relative à l'administration d'une substance « de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle »<sup>342</sup>. Une circonstance aggravante est prévue lorsque l'infraction est commise sur « une personne particulièrement vulnérable »<sup>343</sup> sans autre précision. Par conséquent, un doute persiste sur la vulnérabilité prise en compte : s'agit-il de la vulnérabilité intrinsèque régulièrement prise en compte par le droit ou la vulnérabilité extrinsèque relative à la situation de précarité de l'individu ?

La vulnérabilité extrinsèque ne permet pas seulement de constater des infractions ou d'aggraver la peine des criminels ou délinquants. Sa prise en compte permet également de créer de mécanismes de protection dans le but de rompre avec le déséquilibre subi vis-à-vis des autres individus exerçant pleinement leurs droits et libertés.

---

342 Art. 222-30-1, al.1 du Code pénal.

343 Art. 222-30-1, al.2 du Code pénal.

## Section 2 : La création de mécanismes comme lutte contre l'exploitation de la vulnérabilité des individus

Le droit met en place des mécanismes permettant aux personnes vulnérables d'exercer, d'une certaine manière, leurs droits et libertés. Tout d'abord, le législateur a dû prévoir des règles créatrices de droits dans le but de compenser le manque de liberté des individus faisant l'objet d'une garde à vue, d'une détention provisoire ou d'un placement en zone d'attente (I). Ensuite, d'autres systèmes assez spécifiques sont mis en place et vont être mis en place afin d'aider ces personnes en situation de vulnérabilité (II). Tous ces éléments vont permettre de démontrer l'utilité du concept de la vulnérabilité extrinsèque.

### *I-L'accord de nouveaux droits à certaines personnes vulnérables*

Le législateur considère les personnes placées en garde à vue et poursuivies comme étant vulnérables<sup>344</sup>. Il a donc édicté des droits au sein du Code de procédure pénale : les droits de la défense.

Tout d'abord, dans le but de préserver une personne suspectée d'avoir commis une infraction, a été mis en place la présomption d'innocence. Le respect de celle-ci « interdit de présenter publiquement une personne comme assurément coupable de l'infraction, et non pas simplement de mettre en doute son innocence ou d'évoquer les soupçons qui pèsent sur elle »<sup>345</sup>. Cela signifie que temps que la personne suspectée n'a pas été déclarée coupable par la justice, celle-ci doit être considérée comme innocente.

De plus, dans un premier temps, a été prévu le secret de l'enquête et de l'instruction, à l'art. 11 du Code de procédure pénale, pour assurer l'efficacité de la justice<sup>346</sup>. Toutefois, aujourd'hui, il permet de « préserver la réputation des personnes faisant l'objet de procédure pénale »<sup>347</sup>. Cependant, ce principe doit être concilié avec les libertés d'expression et d'information<sup>348</sup>. Ainsi, il

---

344 FRUTEAU.C, « La personne vulnérable en procédure pénale », *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 19 et 20 avril 2018, RDLF 2019 chron. n°15.

345 DETRAZ.S, « Protection de la présomption d'innocence », *JurisClasseur Communication*, 2020.

346 FRUTEAU.C, « La personne vulnérable en procédure pénale », *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 19 et 20 avril 2018, RDLF 2019 chron. n°15.

347 Ibid.

348 Secret de l'enquête et de l'instruction, consulté le 8/05/2020, <https://www2.assemblee-nationale.fr/>.

arrive que les médias prennent une certaine liberté avec ce principe<sup>349</sup> : ils peuvent dévoiler des informations sans l'accord du Procureur de la République. Dans ce cas, il y a une atteinte à ce principe et à la présomption d'innocence. L'individu sera considéré comme coupable alors qu'il n'aura pas encore été jugé.

Ensuite, l'individu suspecté ou poursuivi bénéficie du droit d'être assisté par un avocat. Ce droit a mis du temps à apparaître en France. Il a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses réformes et de condamnations de la part de la CEDH. La personne gardée à vue ou détenue doit pouvoir bénéficier de l'assistance effective d'un avocat qui doit être entendue, selon le CEDH, comme « la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention »<sup>350</sup>. Ce droit permet d'assurer une certaine protection à la personne privée de liberté en raison de la commission d'une infraction se trouvant dans une situation totalement déséquilibrée par rapport aux autorités policières. En effet, la présence de l'avocat et la préparation des interrogatoires empêchent la personne suspectée ou poursuivie de s'inculper elle-même. De plus, le contrôle des conditions de détention sont également une manière de protéger l'individu d'éventuels abus.

L'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ». Il apparaît essentiel qu'une personne pratiquant une langue étrangère se doit de comprendre les faits reprochés et la procédure mise en place contre elle. L'accès à un interprète permet de garantir, en partie, le droit à un procès équitable prévu à l'art. 6 de la Conv.EDH.

La personne suspectée ou poursuivie a également le droit à un examen médical. Il permet de s'assurer que l'individu puisse supporter la garde à vue<sup>351</sup> ou la détention provisoire<sup>352</sup>. De plus, comme il a été démontré précédemment, le recours à un examen médical au cours de la garde à vue

---

349 BRENGARTH.V, « Le secret de l'instruction doit-il s'incliner devant la liberté d'informer ? », *Dalloz actualité*, 2018.

350 CEDH, 13 octobre 2009, n°7377/03, Dayanan c.Turquie.

351 Art. 63-3 du Code de procédure pénale.

352 Art. 147-1 du Code de procédure pénale.

ou de la détention peut permettre de constater d'éventuelles violences subies par la personne qui en fait l'objet.

Enfin, l'individu privé de liberté a le droit, lors de ses interrogatoires, de garder le silence. La loi du 15 juin 2000 a intégré, parmi les droits de la défense, la notification du droit de garder le silence<sup>353</sup>. Auparavant, ce droit n'était pas mentionné aux personnes concernées<sup>354</sup>, seulement celles qui avaient affaire régulièrement à la justice pouvaient le savoir. Ensuite, la loi du 18 mars 2003 a supprimé la notification du droit de garder le silence<sup>355</sup>. La loi du 14 avril 2011 rétablit la notification après la déclaration d'inconstitutionnalité du régime de la garde à vue par le Conseil constitutionnel<sup>356</sup>. La notification de ce droit permet à l'individu de ne pas avouer les faits ou de ne pas révéler des informations qui pourraient éveiller les soupçons.

Une personne de nationalité étrangère se trouvant irrégulièrement sur le territoire français peut subir une situation similaire à une personne gardée à vue ou placée en détention car elle peut être privée de liberté du fait d'un placement en zone d'attente. L'intérêt est d'attendre qu'une décision administration soit rendue concernant l'éventuel retour dans son pays d'origine<sup>357</sup>.

Ces individus peuvent être désignés comme vulnérables puisqu'ils ne connaissent pas la langue nationale, n'ont pas de ressources financières et sont isolés<sup>358</sup>. Ainsi, certains droits leurs sont accordés<sup>359</sup>. Effectivement, ils peuvent disposer d'un interprète qui va leur permettre de comprendre la procédure et les raisons de leur placement en zone d'attente. La langue parlée par l'individu doit être indiquée par celui-ci dès son arrivée<sup>360</sup>.

De plus, ces personnes de nationalité étrangère peuvent être assistées par un avocat qui va pouvoir les accompagner pendant toutes leurs démarches administratives, en cas de demande d'asile, etc<sup>361</sup>. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que, dès son arrivée en zone d'attente, l'individu est informé de sa possibilité de contacter l'avocat

---

353 Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

354 ALIX.J, « Droit pénal », *Cours magistraux*, 2019/2020.

355 Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

356 Cons. Constit., 30 juillet 2010, n°2010-14/22 QPC.

357 « Les refus d'entrée en France et les zones d'attente », consulté le 8/05/2020, <https://www.info-droits-étrangers.org/>.

358 Ibid.

359 Art. L.221-4 du CESEDA.

360 Maintien d'un étranger en zone d'attente, consulté le 8/05/2020, <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>.

361 Les refus d'entrée en France et les zones d'attente, consulté le 8/05/2020, <https://www.info-droits-étrangers.org/>.

de son choix<sup>362</sup>. Cependant, le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas effectif. Dans les faits, il apparaît que seuls ceux qui en ont les moyens financiers peuvent y accéder<sup>363</sup>. Il y a ainsi un risque d'atteinte aux droits fondamentaux<sup>364</sup>.

La personne étrangère peut bénéficier d'une assistance médicale afin que le médecin lui prodigue les soins dont il a éventuellement besoin. Il peut aussi éventuellement constater des sévices subis par l'individu<sup>365</sup>. Dans ce cas, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il doit en informer les autorités judiciaires<sup>366</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné qui est placé dans une zone d'attente, le Procureur de la République doit désigner, le plus rapidement possible, un administrateur ad hoc<sup>367</sup>. Celui-ci sera chargé d'assister et de représenter le mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles<sup>368</sup>.

Le domaine juridique crée donc des droits pour compenser la vulnérabilité juridique de certains individus qui sont privés de certains droits et libertés. Il s'agit alors de rééquilibrer la balance des droits et libertés de certaines personnes. Ce rééquilibrage peut également s'effectuer par le biais d'aides accordées aux personnes vulnérables.

---

362 Pour des avocats aux frontières !, consulté le 8/05/2020, <https://www.anafe.org/>.

363 Ibid.

364 Ibid.

365 Art. 10 du Code de déontologie.

366 Ibid.

367 Les refus d'entrée en France et les zones d'attente, consulté le 8/05/2020, <https://www.info-droits-étrangers.org/>.

368 Ibid.

## *II-La mise en place d'aides accordées aux personnes vulnérables*

Le Code pénal prévoit un mécanisme de protection des individus faisant l'objet d'une vulnérabilité mais seulement intrinsèque. L'art. 434-3 du Code pénal dispose que « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Il permet au Procureur de la République d'engager les poursuites sans qu'il y ait besoin qu'une plainte soit déposée par la victime<sup>369</sup>. Cet article ne devrait-il pas prendre en compte la vulnérabilité extrinsèque des individus entendue comme la vulnérabilité économique ou sociale ? Cela permettrait de mieux les protéger contre d'éventuels abus. Ainsi, serait prise en compte la situation des violences conjugales. Une personne sous emprise aura des difficultés à sortir de celle-ci, à aller porter plainte. D'ailleurs, il arrive fréquemment qu'une fois la plainte déposée, la victime la retire<sup>370</sup>. De ce fait, une personne extérieure au foyer conjugal qui constate les violences devrait en avertir les autorités.

Cette obligation de dénonciation pourrait éventuellement s'appliquer au médecin pourtant tenu au secret professionnel. L'art. 226-14 2° du Code pénal prévoit « au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ».

Cet article ne devrait-il pas être modifié afin de prendre en compte la situation des victimes de violences conjugales ? Il permettrait au médecin de les dénoncer sans l'accord de la victime.

---

369 LEBRUN.P-B, « La vulnérabilité », *Empan*, 2015/2, n°98, p.112-116.

370 ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.

Cela permettrait de les protéger et les aider à sortir de cette situation. Toutefois, il faut les accompagner afin qu'elles se reconnaissent en tant que victimes et non pas comme coupables de la situation.

Le lundi 25 novembre 2019, le Gouvernement a présenté le plan de lutte du Grenelle contre les violences conjugales dans lequel ont été prises plusieurs mesures<sup>371</sup>. Il est prévu que les médecins puissent signaler les violences conjugales sans l'accord de la victime lorsqu'il existe « un risque sérieux de renouvellement de celles-ci<sup>372</sup>. Cette règle permettrait de mieux protéger les personnes victimes d'emprise conjugale. Ensuite, a été également prévu l'inscription de la notion de « emprise » dans le Code civil et dans le Code pénal. Est-ce une bonne idée ou est-ce que cela accroîtrait l'ambiguïté de la notion de vulnérabilité ? Cela ne créerait-il pas un doublon avec la notion d'état de sujétion psychologique ou physique ?

La vulnérabilité extrinsèque peut également être prise en compte par le Code pénal pour créer des présomptions simples. Il est possible de citer l'art. 225-15- 2 du Code pénal qui prévoit que les étrangers « sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance » si elles sont victimes des infractions prévues aux art. 225-13 à 225-14-2 du Code pénal. Cette présomption permet d'assurer une protection plus forte à ces individus car il n'y aura pas besoin de prouver la vulnérabilité de l'individu pour que l'auteur des faits soit condamné.

D'autres systèmes d'aides peuvent être mis en place que ceux du droit pénal pour essayer de sortir de situation créatrice de vulnérabilité. Il est possible de citer la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi prévoit une aide sociale et financière accordée par l'État à ces personnes pour qu'elles puissent sortir de ce système<sup>373</sup>. De plus, les personnes prostituées de nationalité étrangère qui peuvent bénéficier de cette aide, peuvent également posséder une carte de séjour temporaire d'une durée maximale de 6 mois<sup>374</sup>. Ainsi, elles se trouvent sur le territoire français régulièrement et ne risqueront pas le placement en zone d'attente, ainsi que l'expulsion vers leur pays d'origine.

---

371 COUSTET, T. « Violences conjugales : Matignon devoir le plan de lutte du Grenelle », *Dalloz actualité*, 2019.

372 Ibid.

373 POUPEAU.D, « Un nouveau titre de séjour pour sortir de la prostitution », *Dalloz actualité*, 2016.

374 Ibid.



Les associations peuvent également être une solution pour aider les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité. Il en existe de toute sorte : certaines soutiennent les victimes de violences conjugales. Il est possible de citer les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) qui mettent à disposition des victimes différents services pour leur venir en aide : juristes, psychologues, conseillères familiales et conjugales, etc<sup>375</sup>. D'autres associations peuvent venir en aide aux victimes de dérives sectaires telle que l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) qui accompagnent les victimes, étudient les pratiques des sectes et effectuent de l'information auprès du public<sup>376</sup>.

L'information est un élément essentiel à la prévention de situation créatrice de vulnérabilité. En effet, si un nombre conséquent d'informations circulent sur une situation, si elle est connue du grand public, celle-ci sera mieux prise en compte et donc ne sera peut être pas créatrice de vulnérabilité. Comme illustration, il serait possible d'étudier la situation des personnes intersexuées dont la société entend peu parler. La reconnaissance de leur condition poserait problème juridiquement car le droit connaît uniquement le modèle binaire. Toutefois, leur manque de prise en considération peut conduire à des difficultés dans leur vie quotidienne. En revanche, d'autres exemples plus positifs peuvent montrer que la discussion d'un sujet peut améliorer la prise en considération de certaines personnes vulnérables telles que les victimes de violences conjugales. Il peut être observé que depuis de nombreuses années, les langues se délient sur le sujet et le plan de lutte du Grenelle démontre qu'il y a une amélioration sur la prise en compte des personnes violentées par leur partenaire intime.

---

375 Les associations de soutien aux femmes victimes, consulté le 9/05/2020, <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>.

376 UNADFI, consulté le 9/05/2020, <https://www.unadfi.org/>.

## **Conclusion**

La vulnérabilité extrinsèque est venue s'ajouter à la vulnérabilité intrinsèque prévue dans le Code pénal depuis 1980. Cette vulnérabilité existante par la situation vécue par l'individu voit son champ d'application s'élargir par de nouvelles lois la désignant comme nouvelle circonstance aggravante de certaines infractions.

La prise en compte de cette vulnérabilité permet de mieux venir en aide à ces personnes en les protégeant davantage : en accordant de nouveaux droits à ces individus, en réprimant plus sévèrement les individus exploitant leur fragilité.

Cette notion a toujours été difficilement appréhendée depuis son introduction dans le Code pénal ; ce devoir est arrivé à la conclusion qu'elle peut être désignée comme un état et/ou une situation qui place l'individu dans une faiblesse permettant une atteinte qui constitue un obstacle au plein exercice de ses droits et libertés. Cette définition permet de prendre en compte la vulnérabilité extrinsèque et la vulnérabilité intrinsèque.

Toutefois, cette notion de vulnérabilité a toujours été une notion relativement subjective qui permet de prendre un très grand nombre de situations dans la vie quotidienne mais aussi dans le monde juridique. Ainsi, cette notion mais n'a pas fini de s'étendre et de prendre en compte de nouvelles situations pouvant être créées par l'évolution des mœurs que connaît notre société.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1.Ouvrages généraux

### 1.1 Manuels

- ANDRE.C, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 4<sup>e</sup> édition, Cours Dalloz, 2017, 495p.
- DREYER.E, *Droit pénal général*, Litec Lexis Nexis, Manuels, 2019, 1518p.
- RASSAT.M-L, *Droit pénal spécial*, Dalloz, Précis Dalloz Droit privé, 2018, 1396p.

### 1.2 Dictionnaire et répertoire

- Dictionnaire *Le petit Larousse*, Larousse, 2009, 1811p.
- WILLMANN.C, « Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine - éléments constitutifs », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2013 (actualisation : mars 2014).

### 1.3 Cours magistraux

- ALIX.J, « Droit pénal », *Cours magistraux*, 2019/2020.
- ARCHER.F, « Criminologie », *Cours magistraux*, 2018/2019.
- CERF.A, « Droit social », *Cours magistraux*, 2017/2018.
- VAUVILLE.F, « Droit des régimes matrimoniaux », *Cours magistraux*, 2018/2019.

## 2.Ouvrages spéciaux

### 2.1 Mémoire et thèses

- BIAL.M, *Représentations sociales de la prostitution*, MARQUET.J (dir.), Master en sciences de la famille et de la sexualité, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 2015, 72p.
- DUTHEIL-WAROLIN.L, *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, LEROY.J (dir., de recherche), Thèse de doctorat en droit, droit privé, 2004, 651p.

- NASR.R, *Les violences conjugales : étude comparative entre Liban, France et Canada*, HOUEL.A, MAKKI.R (dir., de recherche), Thèse de doctorat, Psychologie, Université Lumière Lyon 2, 2009, 399p.

## 2.2 Rapports

- Anafé, *Aux frontières des vulnérabilités*, Rapport d'observations dans les zones d'attente, 2016-2017, 137p.
- Assemblée nationale, *En conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, présenté par GEOFFROY.G, n° 3334, 31 avril 2011, 383p.
- Cour de cassation, *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, présenté par LAGARDE.X, 2009, 587p.
- OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes*, 2012, 14p.

## 2.3 Colloques

- BELLANDO.R, , *Vulnérabilités*, Pothier, Centre de recherche juridique Pothier-Université d'Orléans.
- BIANNIC.O, TOURMEL.M, « La sexualité au travail », in ROUX-DEMARE.F-X (dir.), *Sexe et vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, Collection « Colloques et Essais », 2017, 188p.
- LANTERO.C, LICHARDOS.G, BARRUE-BELOU.R, « Vulnérabilité et mobilité des personnes », *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 19 et 20 avril 2018, RDLF 2019 chron. n°15.

## 2.4 Ouvrages collectifs et individuels

- BADINTER.R, *Projet de nouveau Code pénal*, Dalloz, 1988, 171p.
- ELLUL.J, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2013
- GAUDEMET.Y, *Les méthodes du juge administratif*, L.G.D.J, Anthologie du droit, 2013, 326p.
- HAMILTON.E, *La Mythologie*, Marabout Histoire, 1978, p.232.

- HERMAN.G, « Chômage et santé mentale : Quels effets, quelles explications ? », in *Travail, chômage et stigmatisation*, De Boeck Supérieur, Économie, société, région, 2007, 414p.
- LIENDLE.M, « Vulnérabilité », in FORMARIER. M, JOVIC.L (dir), *Les concepts en sciences infirmières*, Association de recherche en soins infirmiers, 2<sup>e</sup> édition, 2012, 328p.
- MAUSEN.Y, « Pugios malignitatis : Violence du procès et prudence de la procédure », in BARRALIS.C, FORONDA.F, SERE.B (dir), *Violences souveraines au Moyen Âge : Travaux d'une école historique*, Presses Universitaires de France, Le Noeud Gordien, 2010,

### 2.5 Précis

- AKANDJI-KOMBE.J-F, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme », *Précis sur les droits de l'homme*, n°7, 72p.

### 3. Articles

- ARCHER.F, SALVAGE.P, « Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », *JurisClasseur Pénal des Affaires*, 2017.
- BOULHOL.P, « De la ligne de conduite au groupe hétérodoxe : un aperçu de l'évolution sémantique du mot secta, depuis les origines jusqu'au début du Haut Moyen Âge », *Religion, secte et pouvoir*, M.M.S.H, 2002/1, n°10, 120p.
- BRENGARTH.V, « Le secret de l'instruction doit-il s'incliner devant la liberté d'informer ? », *Dalloz actualité*, 2018.
- COSTE VETRO.M-H, « Vulnérabilités explicites ou induites dans la justice pénale », *Les cahiers de la justice*, 2019/4, n°4.
- COUSTET, T. « Violences conjugales : Matignon devoir le plan de lutte du Grenelle », *Dalloz actualité*, 2019.
- DETRAZ.S, « Protection de la présomption d'innocence », *JurisClasseur Communication*, 2020.
- DREYER.E, « Dignité de la personne », *JurisClasseur Communication*, Fasc.44, 2015.
- FABRE-MAGNAN.M, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007/1, volume 58, 184p.

- FARENG.M, PLAGNOL.A, « Dissociation et syndromes traumatiques : apports actuels de l'hypnose », *PSN*, 2014/4, volume 12, 92p.
- GLEZER.D, GUIVARCH.J, « Victimes de dérives sectaires : place des expertises psychologiques et psychiatriques », *L'information psychiatrique*, 2012/6, volume 88, 490p.
- LAPEROU-SCHENEIDER.B, « La particulière vulnérabilité résultant de la situation, nouveau critère de discrimination », *La Semaine Juridique*, Édition générale n°28, 2016.
- LAVAUD-LEGENDRE.B, « La paradoxale protection de la personne vulnérable par elle-même : les contradictions d'un « droit de la vulnérabilité » en construction », *RDSS*, 2010.
- LEBRUN.P-B, « La vulnérabilité », *Empan*, 2015/2, n°98, 176p.
- LEDRUT.R, « Sociologie du chômage », *Revue française de sociologie*, 1967, 8-2, 296p.
- MAFFESOLI.S-M, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, 2008/1, n°99, 148p.
- MANSEUR.Z, « Entre projet de départ et soumission : la souffrance de la femme battue », *Pensée plurielle*, 2004/2, n°8, 148p.
- MATHIEU.L, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, n°21, 160p.
- MEMETEAU.G, « La protection de principe par l'État des personnes les plus faibles et les plus vulnérables : libres propos », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol.3, n°1, 2001.
- POUPEAU.D, « Un nouveau titre de séjour pour sortir de la prostitution », *Dalloz actualité*, 2016.
- REICHMANN.S, « Impact du chômage sur la santé mentale. Premiers résultats d'une analyse de réseaux », *Sociétés contemporaines*, 1991, n°5, 162p.
- RIAS.N, « Synthèse -principes généraux de la loi pénale », *JCI. Pénal Code*, 2020.
- ROBERT.J, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°3, 1997.
- ROUX-DEMARE.F-X, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, 2019, 718p.
- ROUX-DEMARRE.F-X, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015/5-6, n°345-346, 120p.
- [s.n], « Circonstances aggravantes », *Fiches d'orientation*, 2019.
- [s.n], « Personnalité juridique », *JurisClasseur Roulois*, 15 janvier 2016, fasc. 1010.

- VALLAT.T, « La vulnérabilité économique : un nouveau critère de discrimination qui intègre la précarité sociale », *Les cahiers de la LCD*, 2016/2, n°2, 168p.
- VERON.M, « La preuve de la vulnérabilité », *Revue droit pénal*, 2012, n°5, 81p

#### **4. Notes et observations**

- CE, 27 octobre 1995, n°136727, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, consulté le 3/04/2020, <https://www.conseil-état.fr/>.
- Bordeaux, 7 janvier 1997 : JCP 1997.IV.2420 ; RCS 1998. 541, obs. Mayaud.
- Cass. crim., 10 mai 2001 : Bull. crim., n° 116 ; Rev. sc. crim. 2001, pp. 808-810, obs. Yves MAYAUD ; Dr. pénal 2001, Comm. 110, p. 10, note Michel VERON.
- Paris, 8 mars 2010 : JCP G 2010, n°835, obs. Maréchal.
- TGI Tours, 20 août 2015 : D., 2015, 2295, note Emmanuel VIALA.
- CEDH, 5 septembre 2017, n°37795/13, Tekin et Arslan c.Belgique, note d'information sur la jurisprudence de la Cour.

#### **5.Table de jurisprudences**

##### 5.1 Dignité de la personne humaine

- Cons. Constit., 27 juillet 1994, n°94-343/344 DC.
- CEDH, 22 novembre 1995, n°20190/92 , C.R c. Royaume-Uni, et n°20166/92, S.W c. Royaume-Uni.

##### 5.2 Vulnérabilité économique

- Cass.soc., 13 novembre 1996, n°94-13187, Société générale.
- Crim., 4 mars 2003, n°02-82.194.
- CA Chambéry, Chambre correctionnelle, 13 juin 2019, n°18/0094

##### 5.3 Prostitution

- Crim., 27 mars 1996, n°95-82.016.
- CA Angers, 15 janvier 2018, n°14.

#### 5.4 Détention et garde à vue

- Cons. Constit., 12 juillet 1979, n°79-107 DC.
- CEDH, 27 août 1992, n°12850/87, Tomasi c.France.
- CEDH, 9 décembre 1994, n°16798/90, Lopez Ostra c. Espagne.
- CEDH, 27 juillet 2004, n°57671/00, Slimani c.France.
- CEDH, 13 octobre 2009, n°7377/03, Dayanan c.Turquie.
- Cons. Constit., 30 juillet 2010, n°2010-14/22 QPC.
- Ass. plén., 15 avril 2011, n°10-17.049.

#### 5.5 Personnes étrangères

- Cons. Constit., 13 août 1993, n°93-325 DC.
- CEDH, 21 janvier 2011, n°30696/09, M.S.S c.Belgique et Grèce.

#### 5.6 Identité sexuelle

- Cass. 1ère civ., 16 décembre 1975, n°73-10.615.
- Cass. 1ère civ., 16 décembre 1975 n°73-12.787.
- Cass, 1ère civ., 21 mai 1990, n°88-12829.
- CEDH, 25 mars 1992, n°57/1990,/248/319, Botella c.France.
- Ass. Plén., 11 décembre 1992, n°91-11.900.
- Ass. Plén., 11 décembre 1992, n°91-12.373.
- 1ère civ., 7 juin 2012, n°10-26.947.
- 1ère civ., 7 juin 2012, n°11-22.490.
- CEDH, 6 avril 2017, n°79885/12, 52471/13 et 52596/13, A.P., Garçon et Nicot c.France.

### **6.Textes législatifs**

#### 6.1 Lois

- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi Léotard)



- Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

## 6.2 Directives

- Directive 82/85 CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes du travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), J.O n° L348, 28 novembre 1992.
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
- Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, J.O n°L 297/1, 4 novembre 2016.

## 6.3 Circulaires

- Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, BOMJL n° 2011-11 du 30 novembre 2011.
- Circulaire du 7 août 2012 relative à la présentation des dispositions du droit pénal et de la procédure pénale de la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, CRIM 2012 -15 / E8 – 07.08.2012.

## 6.4 Avis

- CNCDH avis du 17 octobre 2017 « alerte sur le traitement des personnes migrantes ».

## **7. Articles de presse**

- DROUELLE.F, « Le temple du Peuple et le suicide collectif de Guyana », *Franceinter*, consulté le 21/04/2020, <https://www.franceinter.fr/>.

- PERON.I, « Âge, sexe, problèmes médicaux...que sait-on des morts du coronavirus en France et à l'étranger ? », *LeParisien*, 2020, consulté le 29/03/2020, <https://www.leparisien.fr/>.
- ROUDIÈRE.L, « Handicap : assistance sexuelle ou prostitution ? La polémique », *L'OBS*, 2016, consulté le 19/04/2020, <https://www.nouvelobs.com/>.

## **8. Communiqué de presse**

- Communiqué de presse de l'OIT, 19 octobre 2009, ILO/09/50.

## **9.Sites internet**

- Aide juridictionnelle, consulté le 13/04/2020, [service-public.fr/](http://service-public.fr/).
- Aide juridictionnelle, consulté le 3/05/2020, <https://www.dictionnaire-juridique.com/>.
- Atteinte, consulté le 2/05/2020, <https://www.larousse.fr/>.
- Au quatrième trimestre 2019, le taux de chômage passe de 8,5 % à 8,1 %, consulté le 10/04/2020, <https://insee.fr/fr/statistiques>.
- Conditions de détention des personnes transgenres, consulté le 25/04/2020, <https://www.senat.fr/>.
- Contrat emploi jeune/CEJ ou NSEJ/NSEJ/CEJ, consulté le 12/04/2020, [insee.fr/fr/metadonnees/definition/](http://insee.fr/fr/metadonnees/definition/).
- Détention et emprisonnement, consulté le 24/04/2020, <https://amnesty.org/fr/fr/what-we-do/detention/>.
- Droit des personnes : point sur le transsexualisme, consulté le 28/04/2020, <https://www.actu.dalloz-étudiant.fr/>.
- Droit pénal, consulté le 28/03/2020, <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/droit-penal/>.
- Emprise psychologique, consulté le 20/04/2020, <https://www.psychotherapie.ooreka.fr/astuce/voir/724423/emprise-psychologique/>.
- Formes particulières d'emploi/Employé précaire, consulté le 12/04/2020, [insee.fr/fr/metadonnees/definition/](http://insee.fr/fr/metadonnees/definition/).
- Fragilité, consulté le 1/05/2020, <https://www.larousse.fr/>.

- Groupes en situation de vulnérabilité, consulté le 24/04/2020, <https://www.apt.ch/detention-focus/fr/vulnerabilites/>.
- ICARD.A, Comment un étranger en situation irrégulière en France peut-il obtenir sa régularisation, consulté le 27/04/2020, <https://www.consultation.avocat.fr/>.
- Identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle, consulté le 28/04/2020, <https://www.ohrc.on.ca/fr/>.
- Le régime juridique de la prostitution féminine, consulté le 19/04/2020, <https://www.senat.fr/lc/lc79/lc793.html/>.
- Les associations de soutien aux femmes victimes, consulté le 9/05/2020, <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>.
- Les droits et libertés, consulté le 3/05/2020, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>.
- Les faux souvenirs induits en procès pour la première fois, consulté le 22/04/2020, <https://derives-sectes.gouv.fr/>.
- Les refus d'entrée en France et les zones d'attente, consulté le 8/05/2020, <https://www.info-droits-étrangers.org/>.
- Minorité, consulté le 26/04/2020, <https://cnrtl.fr/definition/minorites/>.
- Maintien d'un étranger en zone d'attente, consulté le 8/05/2020, <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>.
- Période d'essai, consulté le 12/04/2020, [service-public.fr/particuliers/vosdroits/](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/).
- Personne physique, consulté, le 28/03/2020, <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/personne-physique/>.
- PETIN.J, « Petit à petit la vulnérabilité fait son nid...quelques réflexions à propos de l'arrêt C.K. du 16 février 2017 », consulté le 7/04/2020, <http://www.gdr-esj.eu/>.
- Population active/actifs, consulté le 10/04/2020, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition>.
- Pour des avocats aux frontières !, consulté le 8/05/2020, <https://www.anafe.org/>.
- Promotion de l'égalité et des droits, consulté le 4/05/2020, <https://www.defenseurdesdroits.fr/>.
- Protection juridique (tutelle, curatelle,...), consulté le 2/05/2020, <https://www.service-public.fr>.
- Quels sont nos droits et nos libertés ?, consulté le 3/05/2020, <https://www.coe.int/fr/>.
- Qu'est ce qu'un demandeur d'asile?, consulté le 27/04/2020, <https://www.amnesty.fr/focus/droit-asile/>.

- Secret de l'enquête et de l'instruction, consulté le 8/05/2020, <https://www2.assemblee-national.fr/>.
- Secte, consulté le 20/04/2020, <https://cnrtl.fr/definition/secte/>.
- UNADFI, consulté le 9/05/2020, <https://www.unadfi.org/>.
- Vulnérabilités en détention, consulté le 25/04/2020, <https://www.stories.prison.ch/fr/vulnerabilites-en-detention/>.

# TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	1
Sommaire	3
Introduction	4
PARTIE I : L'analyse des causes extrinsèques de vulnérabilité	16
Chapitre 1 : La protection accordée par le droit à certaines vulnérabilités extrinsèques	16
Section 1 : La vulnérabilité économique et sociale	16
I-La vulnérabilité des personnes salariées	17
II-La vulnérabilité des personnes prostituées	22
Section 2 : La vulnérabilité par l'emprise psychologique	27
I-L'emprise au sein des sectes	27
II-L'emprise au sein du couple	31
Chapitre 2 : Les causes extrinsèques de vulnérabilité créées par le droit	35
Section 1 : La vulnérabilité des personnes privées de liberté	35
I-La détention ou la garde à vue comme facteur de vulnérabilité	35
II-L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la prise en compte de cette vulnérabilité	39
Section 2 : La vulnérabilité des minorités	43
	91

I-La vulnérabilité due à la nationalité des individus	43
II-La vulnérabilité due à l'identité sexuelle	47
PARTIE II : La redéfinition de la vulnérabilité constitutive de conséquences	51
Chapitre 1 : La détermination de la notion de vulnérabilité	51
Section 1 : L'atteinte permise par l'état et/ou la situation créatrice d'une faiblesse	51
I-L'analyse de la faiblesse	51
II-La source d'une atteinte grave	56
Section 2 : L'obstacle à l'exercice des droits et libertés	59
I-L'accès aux droits et libertés	59
II-La contrariété avec le principe d'égalité des citoyens	62
Chapitre 2 : L'appréciation des conséquences de la notion de vulnérabilité	64
Section 1 : La vulnérabilité conçue comme un élément constitutif et d'aggravation d'infractions	64
I-La constitution de l'infraction par la présence de la vulnérabilité extrinsèque de l'individu	64
II-L'aggravation d'infraction par la présence de la vulnérabilité extrinsèque de l'individu	69
Section 2 : La création de mécanismes comme lutte contre l'exploitation de la vulnérabilité des individus	73
I-L'accord de nouveaux droits à certaines personnes vulnérables	73
II-La mise en place d'aides accordées aux personnes vulnérables	77
	92

Conclusion	80
Bibliographie	81
Table des matières	91